



**LOI
3DS**

**ANALYSE
ET DÉCRYPTAGE**

**Différenciation, décentralisation,
déconcentration et diverses mesures
de simplification de l'action publique**

**Les dispositions intéressant les communes
et les intercommunalités**

AVRIL 2022
AVRIL 2022

Sommaire

I. PRINCIPE ET OUTILS DE DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE p. 8

1.1 Principe de différenciation territoriale, p. 8

1.2 Pouvoir réglementaire local, p. 8

1.3 Délégation de compétences et composition de la CTAP, p. 9

II. INTERCOMMUNALITÉ : ÉVOLUTION, COMPÉTENCES ET ORGANISATION p. 9

2.1 Assouplir l'organisation des compétences au sein des intercommunalités, p. 9

2.1.1 Transfert de compétences facultatives « à la carte »- territorialisées aux EPCI à fiscalité propre

2.1.2 « Eau et Assainissement » et représentation substitution partielle dans un syndicat

2.1.3 Compétence « tourisme » pour les métropoles, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération

2.1.4 Compétence « voirie » des communautés urbaines et des métropoles

2.1.5 Compétence « gestion des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire » des communautés urbaines

2.1.6 Harmonisation du tissu commercial

2.1.7 Compétence « Mobilité » et scission d'EPCI

2.2 Faciliter le fonctionnement des intercommunalités, p. 11

2.2.1 Permettre aux EPCI de tenir des réunions de leur conseil en visioconférence

2.2.2 Désigner les délégués au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte sans recourir au scrutin secret

2.2.3 Pouvoir renforcé de la Conférence métropolitaine de Lyon

2.2.4 Précision sur le régime de mutualisation des services

2.2.5 Clarification des conditions de renonciation du président d'une intercommunalité en matière de transfert d'un pouvoir de police spéciale et exécution de ses mesures de police par les gardes champêtres

2.2.6 Adaptation du calcul de la participation minimale du maître d'ouvrage (20 %) pour les syndicats mixtes

2.3 Évolution de l'organisation de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, p. 13

2.3.1 Suppression des conseils de territoire et nouvelle organisation territorialisée au 1^{er} juillet 2022

2.3.2 Retour de certaines compétences de proximité aux communes d'ici le 1^{er} janvier 2023, définition d'un intérêt métropolitain pour certaines compétences d'ici le 31 décembre 2022

2.3.3 Évaluation financière des transferts

2.3.4 Rapport au Parlement avant le 31 décembre 2023

III. TRANSITION ÉCOLOGIQUE p. 13

3.1 Transition énergétique, p. 13

3.1.1 Implantation de projets éoliens et participation dans des sociétés d'énergie renouvelable

3.1.2 Réforme de la gouvernance de l'ADEME et délégation d'une partie du fonds chaleur et du fonds économie circulaire aux régions

3.2 Gestion et protection de la ressource en eau, p. 13

3.2.1 Organisation des grands syndicats mixtes constitués à l'échelle de bassins versants

3.2.2 Protection de la ressource aux abords des captages d'eau potable

3.2.3 Gestion des eaux pluviales urbaines - contrôle des raccordements

3.2.4 Renforcement des sanctions pour atteinte au domaine public fluvial

3.2.5 Convention de valorisation du domaine public fluvial

3.3 Mobilités, gestion des routes et des voies publiques, p. 14

3.3.1 AOM - autorité organisatrice des mobilités

3.3.2 Décentralisation de certaines routes nationales

3.3.3 Assouplissement des conditions d'institution du péage

3.3.4 Installation d'appareils de contrôle automatique

3.3.5 Transfert de maîtrise d'ouvrage sur voirie

3.3.6 Régime de protection des alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

3.3.7 Redevances dues pour occupation du domaine public des communes et EPCI par des chantiers de travaux

IV. AMÉNAGEMENT ET PROTECTION DES ESPACES NATURELS p. 16

- 4.1 Augmentation de la présence d'élus locaux dans les CDPENAF**, p. 16
- 4.2 Décentralisation aux régions de la gestion des zones Natura 2000 terrestre et possible dérogation au cofinancement de projets favorables à la biodiversité au sein d'un site Natura 2000 terrestre**, p. 16
- 4.3 Régime applicable aux chemins ruraux**, p. 16
 - 4.3.1** Le renforcement de la protection des chemins ruraux
 - 4.3.2** La procédure d'échange des chemins ruraux
 - 4.3.3** La préservation de la continuité des itinéraires départementaux de randonnées
- 4.4 Réglementation de l'accès des zones protégées et protection des espaces et des espèces végétales ou animales**, p. 17

V. LOGEMENT-SRU p. 20

- 5.1 Modification de certains critères d'exemption des communes au titre des obligations issues de la loi SRU**, p. 17
- 5.2 Exclusion des logements des militaires des règles dues aux clauses de mixité sociale**, p. 18
- 5.3 Nouvelles règles sur le régime de prélèvement SRU**, p. 18
- 5.4 Pérennisation et adoption d'un rythme glissant pour la SRU**, p. 18
- 5.5 Nouveau régime pour le Contrat de mixité sociale (CMS)**, p. 18
- 5.6 Modifications du régime de sanctions en cas de carence SRU**, p. 18
- 5.7 Rôle et composition de la commission nationale SRU (CNSRU) et suppression des commissions départementales SRU**, p. 19
- 5.8 Co-Présidence des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) hors Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Ile-de-France**, p. 19
- 5.9 Ajout de l'avis conforme du maire et de l'État lors d'un non renouvellement de conventionnement social dans les communes concernées SRU**, p. 19
- 5.10 Interdiction de cession de logements sociaux dans les communes carencées sans CMS**, p. 19
- 5.11 Avant le 1^{er} janvier 2023, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences, de l'application du zonage déterminant le financement du logement social sur sa production dans les communes concernées SRU**, p. 19
- 5.12 Précision de l'objet de l'Association Foncière Logement (AFL)**, p. 19
- 5.13 Dispositions diverses sur l'attribution et la gestion des logements sociaux**, p. 19
- 5.14 Accès aux données sur les demandeurs de logement social**, p. 20
- 5.15 Exclusion des logements réservés aux services de santé de la gestion en flux**, p. 20
- 5.16 Autorisation pour les organismes HLM de sous-louer des logements intermédiaires à leurs agents**, p. 20
- 5.17 Convention ANRU pour la vente ou le changement d'usage d'un ensemble de plus de cinq logements**, p. 20
- 5.18 Suppression de l'encadrement juridique des séances de commission d'attribution se tenant en visioconférence**, p. 20
- 5.19 Mise en place des listes fixant les « résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale » (REPMS)**, p. 20
- 5.20 Prolongation et renforcement de l'encadrement des loyers**, p. 21
- 5.21 Délégation de compétences à certaines métropoles**, p. 21
- 5.22 Autorité organisatrice de l'habitat (AOH)**, p. 21
- 5.23 Information des fédérations des organismes HLM sur le RPLS**, p. 21

VI. URBANISME ET REVITALISATION DES TERRITOIRES p. 22

6.1 Report du délai « conférence des Scot », composition et territorialisation du ZAN, p. 22

6.2 Opération de revitalisation des territoires (ORT), p. 22

6.2.1 Périmètre des ORT

6.2.2 Dérogation aux règles d'urbanisme dans les ORT

6.2.3 Expérimentation de la délivrance des AEC dans les ORT

6.2.4 Délégation du droit de préemption dans les ORT et à l'intérieur des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

6.2.5 Règlements de l'urbanisme alternatives lorsque l'opération appartient à un certain zonage (PPA, GOU, ORT, zones tendues)

6.3 Établissement public foncier local - EPFL, p. 23

6.4 « Recyclage urbain » : réforme des biens sans maître et biens en état d'abandon manifeste, p. 23

6.4.1 Simplifications techniques pour l'acquisition de biens abandonnés ou sans maître

6.4.2 Nouvelle rédaction de l'article qui autorise le maire à obliger les propriétaires à faire des travaux de remise en état de terrains non bâtis non entretenus situés à l'intérieur d'une zone d'habitation

6.4.3 Versements d'acompte spécifiques pour les locataires ou preneurs commerçants, artisans, industriels ou agricoles d'un bien dont la propriété a été transférée lors d'une cession amiable

6.5 Dispositions relatives aux organismes de foncier solidaire (OFS), p. 24

6.6 Commerces et droit de préemption, p. 24

6.7 Dispositions diverses urbanisme et ingénierie, p. 24

6.7.1 Assistance technique du département et des EPCI appartenant à un même pôle pour la réalisation de PLH

6.7.2 Formalisation de l'avis du préfet sur l'artificialisation des sols lors de l'élaboration ou de la modification d'un PLU

6.8 Lutter contre les « lits froids » en zone de montagne, p. 25

VII. SANTÉ, COHÉSION SOCIALE, CULTURE ET SPORT p. 25

7.1 Rôle des collectivités en matière de santé, p. 25

7.1.1 Réforme de la gouvernance des ARS

7.1.2 Contrat local de santé

7.1.3 Gouvernance des hôpitaux

7.1.4 Financement des établissements de santé par les collectivités territoriales

7.1.5 Recrutement des personnels de centre de santé

7.2 Rôle des collectivités en matière de cohésion sociale, p. 25

7.2.1 Conseil d'administration des CCAS et CIAS

7.2.2 Expérimentation en matière de lutte contre le non recours

7.2.3 Habitat inclusif

7.2.4 Centres intercommunaux d'action sociale pour les communautés urbaines et les métropoles

7.3 Rôle des collectivités en matière d'éducation, p. 26

7.3.1 Rapport sur les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements

7.3.2 Rapport évaluant les conditions d'une délégation aux régions de la gestion opérationnelle du programme européen « Fruits, légumes et lait à l'école »

7.4 Rôle des collectivités en matière de culture, p. 26

7.4.1 Interventions des collectivités territoriales en faveur des établissements de spectacles cinématographiques

7.4.2 Création d'un schéma départemental de la solidarité territoriale

7.4.3 Médiation du préfet en cas de difficulté d'installation d'un exploitant de cirque

7.5 Rôle des collectivités en matière de sport, p. 27

7.5.1 Responsabilité des propriétaires et gestionnaires de sites naturels sportifs

VIII. DÉCONCENTRATION p. 27

8.1 Renforcer le rôle de coordination des préfets, p. 27

8.2 Renforcement des pouvoirs des préfets de département, p. 27

8.2.1 Possible délégation de signature des décisions d'attribution de la DSIL au préfet de département

8.2.2 Information des élus sur les fermetures ou déplacements des services déconcentrés et des services des autres collectivités territoriales

8.3 Renforcement du rôle du préfet dans le fonctionnement des agences de l'eau, p. 27

8.4 ANCT : suppression du renvoi à un décret sur les conditions de mise en œuvre déconcentrée de ces programmes au moyen de contrat de cohésion territoriale, p. 27

8.5 Statut du CEREMA, p. 28

8.6 Rôle et missions des espaces France services qui ont vocation à remplacer les maisons de services au public et procédure de labellisation de ces structures, p. 28

IX. TRANSPARENCE DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES ET PRÉVENTION DU RISQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS p. 28

9.1 Transparence des entreprises publiques locales, p. 28

9.1.1 Renforcement du contrôle par les assemblées délibérantes et fonctionnement des entreprises publiques locales (EPL)

9.1.2 Renforcement du rôle des commissaires aux comptes

9.1.3 Extension du contrôle de l'agence française anticorruption

9.1.4 Obligations déclaratives des représentants d'intérêts

9.1.5 Nullité des actes non transmis

9.1.6 Renforcement de la représentation des collectivités actionnaires au sein des filiales

9.2 Sécurisation du mandat des élus dans les SEM et les SPL au regard des risques de conflits d'intérêts, p. 28

9.2.1 Limitation du risque pénal pour les élus locaux siégeant, en application de la loi, dans des organismes extérieurs

9.2.2 limitation du risque pénal pour les élus locaux siégeant dans les SEM locales et les SPL

9.3 Droit pour les élus à consulter un référent déontologue, p. 29

X. DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER p. 29

10.1 Création d'un état de calamité naturelle à titre expérimental, p. 29

10.2 Délai de prescription acquisitive à Mayotte et à Saint-Barthélemy, p. 30

10.3 Prolongement pour Mayotte de la commission d'urgence foncière, p. 30

10.4 Voies privées ouvertes à la circulation publique pour la Polynésie française, p. 30

10.5 Procédure de titrement par les collectivités territoriales d'Outre-mer, p. 30

10.6 Recensement des propriétés en indivision pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, p. 30

10.7 Création d'établissements publics à caractère industriel et commercial en matière de formation professionnelle pour Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte, p. 30

10.8 Fonds de Financement participatif dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), p. 30

10.9 Modification du fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation (CESECE) pour la Guyane et la Martinique, p. 30

10.10 Système de santé et de la sécurité sociale pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, p. 30

10.11 Véhicules électriques en Nouvelle Calédonie, p. 31

10.12 Création d'un statut de grand port maritime pour Saint-Pierre-et-Miquelon, p. 31

10.13 Modalités de cession gratuite du foncier de l'État pour la Guyane, p. 31

- 10.14 Mode de consultation du public pour toute opération d'aménagement ou tout projet de construction pour la Guyane**, p. 31
- 10.15 Procédure groupée d'évaluation environnementale pour la Guyane et Mayotte**, p. 31
- 10.16 Exonération de la taxe foncière pour la Guyane**, p. 31
- 10.17 Dérogation pour certaines constructions ou installations d'équipements dans les espaces « incompatibles habituellement avec le voisinage des zones habitées »**, p. 31
- 10.18 Modification de nomination de l'île de Clipperton**, p. 31
- 10.19 Congrès des élus départementaux et régionaux de Guadeloupe**, p. 31
- 10.20 Prix du foncier à Mayotte**, p. 31

XI. DIVERSES MESURES p. 32

- 11.1 Accès aux documents administratifs**, p. 32
- 11.2 Adressage**, p. 32
- 11.3 Archives**, p. 32
- 11.4 Conditions d'exercice des mandats locaux**, p. 32
- 11.5 Défense extérieure contre l'incendie (DECI)**, p. 32
- 11.6 Démocratie locale**, p. 32
 - 11.6.1 Mission d'information et d'évaluation
 - 11.6.2 Consultation des électeurs et droit de pétition
 - 11.6.3 Commission consultative des services publics locaux
- 11.7 Fonctionnement du conseil municipal**, p. 33
 - 11.7.1 Plafond des dépenses affectées à la rémunération des collaborateurs des groupes d'élus dans les communes de plus de 100 000 habitants
 - 11.7.2 Délégations du conseil municipal au maire
 - 11.7.3 Désignation des délégués des syndicats de communes et des syndicats mixtes
- 11.8 Funéraire**, p. 33
 - 11.8.1 Compétence des communautés urbaines
 - 11.8.2 Renouvellement des concessions funéraires
 - 11.8.3 Reprise des concessions en état d'abandon
 - 11.8.4 Devis funéraires
 - 11.8.5 Démarches à domicile des opérateurs funéraires
 - 11.8.6 Cas d'autorisation d'ouverture du cercueil par le maire
- 11.9 Numérique**, p. 34
 - 11.9.1 Accélération du partage de données entre administrations au bénéfice de l'utilisateur
 - 11.9.2 Possibilité de don de matériel informatique à des associations de lutte contre l'illectronisme et la précarité numérique
- 11.10 Finances et comptabilité publique**, p. 34
 - 11.10.1 Admission en non-valeur de faibles montants
 - 11.10.2 Extension du droit d'option permettant aux collectivités et à leurs groupements d'adopter le référentiel comptable « M57 »
 - 11.10.3 Composition de la commission départementale des impôts directs et taxes
 - 11.10.4 Évaluation des politiques publiques et chambres régionales des comptes
- 11.11 Dons des biens mobiliers par les collectivités territoriales**, p. 35
- 11.12 Réforme de la publicité foncière**, p. 35
- 11.13 Permettre la prise en charge de travaux lourds des logements touchés par le retrait gonflement des argiles - habilitation par voie d'ordonnance**, p. 35

Analyse et décryptage de la loi 3DS

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds » a été publiée au JO le 22 février dernier. Ce long texte - 271 articles - contient un grand nombre de mesures qui intéressent principalement les communes et leurs EPCI dans de nombreux champs de l'action publique locale : organisation intercommunale et réforme de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, transition écologique (éolien, gestion et protection de la ressource en eau), mobilités (décentralisation de certaines routes nationales – AOM), SRU - logement social, aménagement et protection des espaces naturels (police de protection des espaces naturels, régime des chemins ruraux), urbanisme et revitalisation des territoires (report du délai de révision des SRADDET pour intégrer l'objectif ZAN, réforme des biens sans maître, urbanisme-commerce), santé (ARS, contrat local de santé, financement des établissements de santé par les collectivités), cohésion sociale (CCAS, CIAS), démocratie locale, adressage, funéraire, transparence des entreprises locales, prévention du risque de conflit d'intérêts, enjeux propres à l'Outre-mer, etc.

Plusieurs dispositions de la loi doivent désormais faire l'objet de décrets pour en préciser les modalités d'application. À partir de l'analyse de ce texte particulièrement dense et technique, la présente analyse expose un aperçu assez complet des dispositions intéressant les communes et leur intercommunalité, regroupées selon dix thématiques ainsi que des mesures diverses.

À défaut d'indications spécifiques, les dispositions sont d'application immédiate.

Pour retrouver la dernière position de l'AMF sur ce texte, consulter www.amf.asso.fr / Réf. BW41095

PRINCIPE ET OUTILS DE DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE

1.1 Principe de différenciation territoriale **ART. 1^{ER} ET 3**

La loi introduit une nouvelle disposition sur la différenciation territoriale parmi les principes généraux relatifs à l'exercice des compétences des collectivités territoriales (ci-après CGCT) : « Article L.1111-3-1 - *Dans le respect du principe d'égalité, les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées pour tenir compte des différences objectives de situations dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de la même catégorie, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit.* ».

Cette disposition fait écho à l'avis du Conseil d'État de 2017 sur la différenciation des compétences des collectivités territoriales et s'inscrit dans le prolongement de la loi organique sur les expérimentations qui permet au législateur de décider d'appliquer, à l'issue d'une expérimentation, des règles différentes du droit national, tant pour la dévolution de compétences que pour l'exercice de celles-ci par les collectivités. Pour respecter le principe d'égalité, la dif-

férence de traitement doit être adaptée à la situation particulière de la collectivité et justifiée par des différences objectives de situations (particularités géographiques, économiques ou sociales propres aux collectivités), ses effets doivent être proportionnés et en rapport avec l'objet de la loi qui l'institue.

Reconnaissance de la particularité des communes insulaires métropolitaines (article 3) : sans leur attribuer un statut particulier, la loi reconnaît la spécificité des communes insulaires métropolitaines notamment de Bréhat, Batz, Ouessant, Molène, Sein, Groix, Belle-Ile-en-Mer, Houat, Hoedic, Arz, Ile-aux-Moines, Yeu et Aix. Leur développement durable constitue un objectif majeur d'intérêt national et la mise en œuvre des politiques locales et nationales nécessite un traitement différencié, l'application des lois et règlements devra y être adaptée.

1.2 Pouvoir réglementaire local **ART. 5**

Cette disposition introduite à l'article L. 1111-2 du CGCT rappelle le principe de portée générale selon lequel les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir réglementaire pour mettre en œuvre les compétences qui leur ont été reconnues par la loi : « *Dans les conditions prévues par la loi, ils disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.* ». Cette disposition reprend l'article 72 de la Constitution. Il appartient ainsi au législateur, autant qu'il le souhaite, de prévoir l'intervention du pouvoir réglementaire local plutôt que celle du pouvoir réglemen-

(1) Lors des débats à l'Assemblée nationale, il a été rappelé que « ces territoires font face, aujourd'hui, à des déséquilibres démographiques avec une montée en puissance de l'habitat secondaire, un foncier de plus en plus rare et des risques liés à l'insularité hydrique et énergétique, des risques d'érosion et de submersion marine, des surcoûts logistiques importants liés à leur éloignement. »

taire national, pour déterminer la mise en œuvre des compétences des collectivités locales.

Selon l'exposé des motifs de cet amendement voté par l'Assemblée nationale, « *cette disposition vise à faire échec à une jurisprudence centralisatrice du Conseil d'État qui veut que lorsque la loi n'est pas suffisamment précise, celle-ci doit faire l'objet d'un complément réglementaire du Gouvernement pour être applicable, même s'il s'agit d'un domaine relevant d'une compétence locale. Pour la mise en œuvre de leurs compétences, les collectivités territoriales disposeraient d'un pouvoir réglementaire de droit commun, le pouvoir réglementaire du Premier ministre ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel et lorsque la loi l'a formellement prévu.* »

1.3 Délégation de compétences et composition de la CTAP **ART. 8 ET 9**

- Les possibilités de délégations de compétences entre les collectivités territoriales de catégorie différente ou avec une intercommunalité à fiscalité propre sont modifiées (article L. 1111-8 du CGCT) :

- une délégation peut porter sur tout ou partie d'une compétence, y compris la réalisation ou la gestion de projets structurants ;

- une intercommunalité peut déléguer une compétence à un département ou à une région : lorsqu'elle y est expressément autorisée par ses statuts, une communauté ou une métropole, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

Les collectivités pourront ainsi mettre en œuvre des délégations de compétences projets par projets afin que l'une d'entre elles pilote la réalisation d'un projet commun. Le texte permet également des délégations de compétences des intercommunalités à fiscalité propre à un département ou à une région (après accord de toutes les communes membres de l'EPCI), ce qui n'était pas possible jusqu'à présent.

- Les CTAP voient leur composition éventuellement évoluer au 1^{er} janvier 2025 (article L. 1111-9-1 du CGCT) :

- le nombre des membres pourra être déterminé par délibérations concordantes du conseil régional et des conseils départementaux, prises après avis favorable de la majorité des conseils municipaux et des organes délibérant des EPCI à fiscalité propre ;

- à défaut, les règles actuelles de répartition des sièges par catégorie de collectivités et EPCI s'appliqueront.

Le texte précise que le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux et les présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 hab. sont membres de droit. Chacune des autres catégories de col-

lectivité (communes et EPCI de moins de 30 000 hab.) est représentée par au moins un membre par département.

Notons que l'article 9 fait également évoluer la composition de la « chambre des territoires » de la collectivité de Corse, instance consultative qui se substitue à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) - article L. 4421-3 du CGCT.

II. INTERCOMMUNALITÉ : ÉVOLUTION, COMPÉTENCES ET ORGANISATION

2.1 Assouplir l'organisation des compétences au sein des intercommunalités

2.1.1 Transfert de compétences facultatives « à la carte » - territorialisées - aux EPCI à fiscalité propre **ART. 17**

Le nouvel article L. 5211-17-2 du CGCT permet à une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de lui transférer tout ou partie de certaines de leurs compétences supplémentaires. Ce transfert repose sur une décision du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, dont la commune la plus importante si elle compte plus du 1/4 de la population totale).

Cette disposition s'inscrit dans l'objectif d'adaptation des compétences facultatives des communautés notamment pour les EPCI les plus vastes et correspond à la pratique de beaucoup d'intercommunalités.

2.1.2 Eau - Assainissement et représentation substitution partielle dans un syndicat **ART. 30 ET 31**

- Deux nouvelles exceptions sont ajoutées à l'interdiction faite aux communes (3 000 hab. et plus) et aux EPCI (qui comportent une commune de plus de 3 000 hab.) de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics à caractère industriel et commercial de l'article L. 2224-2 du CGCT.

Désormais, peu importe la taille des EPCI à fiscalité propre concernés, cette interdiction n'est pas applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées « pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ou « lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de

[2] Instituée dans chaque région, la CTAP est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. Elle peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle peut être saisie de la coordination des relations transfrontalières avec les collectivités territoriales étrangères situées dans le voisinage de la région.

leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ».

- Par ailleurs, les syndicats d'eau, d'assainissement ou encore de gestion des eaux pluviales urbaines, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes qui se verra transférer les compétences eau et assainissement à partir du 1^{er} janvier 2026, « sont maintenus par la voie de la délégation de compétence », sauf si la communauté s'y oppose. Le IV de l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 « Engagement et Proximité » a été complété en ce sens.
- La loi prévoit également la tenue d'un débat avant le transfert des compétences sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement ainsi que sur les investissements liés à ces compétences entre les communes et leur communauté en 2025 (avant le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026) et la possibilité d'établir une convention sur ces sujets.
- Enfin, la possibilité pour tout EPCI à fiscalité propre de transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire est désormais applicable en matière de « gestion des eaux pluviales urbaines et de défense extérieure contre l'incendie » (cf. article L. 5211-61 du CGCT).

2.1.3 Compétence « tourisme » pour les métropoles, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération **ART. 10**

La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » exercée par les métropoles et les communautés urbaines peut dorénavant être restituée à une ou plusieurs communes érigées en stations classées de tourisme, à leur demande. Cette compétence peut également être restituée à une ou plusieurs communes touristiques (en vertu du classement pris par arrêté préfectoral) membres de communauté d'agglomération, à leur demande. Ces restitutions nécessitent l'accord du conseil communautaire (ou métropolitain) et de la majorité qualifiée des communes membres. L'intercommunalité continue à exercer la compétence concurremment aux communes concernées sur son territoire à l'exclusion de la création d'offices de tourisme. Les articles L. 5215-20 (communauté urbaine), L. 5216-5 (communauté d'agglomération) et L. 5217-2 (métropole) du CGCT sont modifiés en conséquence.

2.1.4 Compétence « voirie » des communautés urbaines et des métropoles **ART. 18**

L'article L. 5215-20 pour les communautés urbaines et l'article L. 5217-2 pour les métropoles prévoient la possibilité

pour ces intercommunalités d'opter pour la reconnaissance de l'intérêt communautaire (ou métropolitain) de la compétence obligatoire relative à la « création, à l'aménagement et à l'entretien de voirie » (hors signalisation, parcs et aires de stationnement). Le conseil communautaire ou métropolitain et la majorité qualifiée des conseils municipaux peuvent se prononcer en ce sens jusqu'au 21 février 2023.

À la suite de cette décision visant à subordonner la compétence à l'intérêt communautaire (ou métropolitain), le conseil de la communauté ou de la métropole dispose de deux ans pour en définir le contenu. Notons que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne de plein droit la reconnaissance de l'intérêt communautaire ou métropolitain de ces voies.

La loi ouvre également la faculté pour les communautés urbaines et les métropoles de déléguer par convention l'entretien de leur voirie aux communes (la compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la communauté urbaine ou de la métropole).

Afin de tenir compte de l'hétérogénéité des situations de chaque métropole et communauté urbaine, la loi retient ainsi le dispositif proposé par l'AMF d'un « droit d'option » pour définir l'intérêt métropolitain de la voirie.

2.1.5 Compétence « gestion des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire » des communautés urbaines **ART. 20**

La compétence « création et extension des cimetières » des communautés urbaines est complétée et inclut désormais la gestion des cimetières et des crématoriums. Par ailleurs, l'exercice de cette compétence est soumis à la définition d'un intérêt communautaire, comme cela est déjà le cas pour les métropoles (article L. 5215-20 du CGCT).

Cette définition doit intervenir au plus tard le 21 février 2024, à défaut tous les cimetières et sites cinéraires seront transférés.

2.1.6 Harmonisation du tissu commercial (faculté) **ART. 11**

Lorsqu'un déséquilibre du tissu commercial de proximité à l'intérieur du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) est constaté par délibérations concordantes des EPCI ou des groupements compétents pour l'élaboration du SCOT, les présidents desdits EPCI et groupements consultent les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession établis sur le périmètre du SCOT afin d'obtenir un accord portant sur l'encadrement des jours et des heures d'ouverture au public de certains établissements commerciaux situés sur ce périmètre. Ces établissements commerciaux peuvent être définis en fonction de leur catégorie ou de leur localisation. Le préfet peut en prescrire les termes par

arrêté, à la demande des organisations intéressées. Des précisions devront être apportées par décret en Conseil d'État.

2.1.7 Compétence « Mobilité » et scission d'EPCI **ART. 28**

En cas de « création d'EPCI à fiscalité propre par partage [scission], de transformation en une autre catégorie », la loi permet désormais à la communauté de communes de délibérer pour demander à la région -devenue autorité organisatrice de la mobilité- le transfert de cette compétence (cf. III de l'article L. 1231-1 du Code des transports).

2.2 Faciliter le fonctionnement des intercommunalités

2.2.1 Permettre aux EPCI de tenir des réunions de leur conseil en visioconférence **ART. 170**

Les modalités de réunion à distance du conseil des EPCI sont modifiées (la tenue des réunions du bureau de l'EPCI n'est pas visée par ces nouvelles dispositions). L'article L. 5211-11-1 prévoit désormais que « le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence ». Le règlement intérieur doit en fixer les modalités pratiques de déroulement (en étant suffisamment précis, en permettant de garantir la publicité de la réunion et les droits de l'opposition notamment). Lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'EPCI. La réunion physique de l'assemblée est obligatoire une fois par semestre. Cette nouvelle disposition trouvera à s'appliquer le 1^{er} août 2022, au lendemain de la fin de la période dérogatoire prévue par l'ordonnance n°2020-391 qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

2.2.2 Désigner les délégués au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte sans recourir au scrutin secret **ART. 236**

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations des délégués au sein d'un syndicat de communes par scrutin secret (article L. 5211-7 du CGCT). De la même manière, le conseil municipal d'une commune ou l'organe délibérant d'un EPCI peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations des délégués au sein d'un syndicat mixte fermé par scrutin secret (article L. 5711-1 du CGCT).

2.2.3 Pouvoir renforcé de la Conférence métropolitaine de Lyon **ART. 16**

La conférence métropolitaine de Lyon, instance de coordi-

nation entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, est renommée « conférence métropolitaine des maires ».

La loi étend son champ d'action en lui permettant de demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la métropole toute affaire intéressant la métropole, « y compris pour l'inviter à délibérer dans un sens déterminé ». Cette demande, formulée par la majorité des maires représentant la moitié de la population des communes situées sur le territoire de la métropole, est adressée au président du conseil de la métropole au moins quatorze jours avant la réunion concernée. (cf. article L. 3633-2 du CGCT).

2.2.4 Précision sur le régime de mutualisation des services **ART. 180**

Les conditions de mise à disposition des services dans le cadre d'un service commun (commune-communauté) sont précisées : les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre « en fonction de la mission réalisée » par le service (cf. article L. 5211-4-2 du CGCT). Il s'agit ainsi de clarifier l'autorité fonctionnelle sur les agents du service.

2.2.5 Clarification des conditions de renonciation du président d'une intercommunalité en matière de transfert d'un pouvoir de police spéciale et exécution de ses mesures de police par les gardes champêtres **ART. 179**

Cette disposition vise à clarifier, de manière rétroactive, le délai de renonciation du président d'intercommunalité quant au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires à son profit ; il s'agit ainsi de sécuriser juridiquement cette procédure (en reconnaissant plus clairement le délai de renonciation de 7 mois) ; cette disposition est rétroactive au 25 mai 2020.

Le texte précise également que les gardes champêtres peuvent être chargés de l'exécution des décisions de police administrative prises par le président de l'EPCI à fiscalité propre, sous l'autorité de celui-ci, à l'instar des policiers municipaux et des agents territoriaux spécialement assermentés pour certaines missions (V. article L. 5211-9-2 du CGCT).

2.2.6 Adaptation du calcul de la participation minimale du maître d'ouvrage (20 %) pour les syndicats mixtes **ART. 64**

Le texte adapte la règle de calcul de la participation minimale de 20 % du montant d'un investissement total par le maître d'ouvrage, pour les projets portés par les syndicats mixtes, les pôles métropolitains et les PETR.

L'article L. 1111-10 du CGCT permet à un syndicat mixte (fermé ou n'associant que des collectivités locales ou

EPCI), un pôle métropolitain ou un pôle d'équilibre territorial et rural, de comptabiliser les concours financiers de ses membres au budget du groupement, y compris les contributions exceptionnelles, comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets.

Voir également :

- ➔ 4.4 - Pouvoir de police spéciale dans les espaces naturels protégés ;
- ➔ 5.2 - Création d'un régime d' « autorité organisatrice de l'habitat » ;
- ➔ 6.6.1 - Assistance technique du département et des EPCI appartenant à un même pôle pour la réalisation de PLH ;
- ➔ 7.2.4 - Possibilité pour les métropoles et les CU de créer un CIAS ;
- ➔ 11.5 - Défense extérieure contre l'incendie ;
- ➔ 11.6 - Démocratie locale.

2.3 Évolution de l'organisation de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ART. 181

2.3.1 Suppression des conseils de territoire et nouvelle organisation territorialisée au 1^{er} juillet 2022

Les conseils de territoire sont supprimés au 1^{er} juillet 2022 et les présidents de territoire deviennent vice-présidents de la métropole. Une nouvelle organisation territorialisée des services de la métropole doit être arrêtée avant cette date par le conseil de la métropole.

La conférence métropolitaine des maires pourra être convoquée par le président ou saisie à la demande d'un tiers des maires (dans la limite de quatre réunions par an). Dans le cadre d'un pacte de gouvernance, des conférences territoriales des maires pourront également être réunies.

2.3.2 Retour de certaines compétences de proximité aux communes d'ici le 1^{er} janvier 2023

Sont principalement visés : la « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » pour les communes stations classées ou les communes touristiques, les cimetières et les sites cinéraires, la défense extérieure contre les incendies, les réseaux de chaleur ou de froid, les concessions pour les plages. Cette nouvelle répartition des compétences entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Définition d'un intérêt métropolitain pour certaines compétences d'ici le 31 décembre 2022

La métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences suivantes d'intérêt métropolitain :

- la voirie, y compris la signalisation (la circulation d'un transport en commun en site propre entraîne l'intérêt métropolitain de la voirie et des trottoirs adjacents) ;
- les parcs et aires de stationnement (ceux accessoires à

un service de transport collectif en site propre sont d'intérêt métropolitain) ;

- les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que les ouvrages accessoires ;
- le soutien aux activités commerciales et artisanales.

L'intérêt métropolitain de ces compétences [« voirie-parc de stationnement-espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain » et « soutiens aux activités commerciales et artisanales »] doit être déterminé au plus tard le 31 décembre 2022.

Pour les seules compétences « voirie » et « espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain », il est défini après accord du conseil de la métropole à la majorité qualifiée des communes (laquelle doit comprendre l'accord de la ville de Marseille). Pour les autres compétences, il est déterminé par la majorité des 2/3 du conseil métropolitain.

Le conseil métropolitain devra se prononcer d'ici le 22 février 2023 sur la révision de l'intérêt métropolitain des équipements culturels, socio-culturels et sportifs.

Schémas élaborés à l'échelle métropolitaine

L'exercice communal des compétences doit toutefois être compatible avec les schémas élaborés par la métropole d'Aix-Marseille-Provence et relatifs à la politique de soutien aux activités commerciales et artisanales, à la voirie, au tourisme, aux réseaux de chaleur ou de froid urbains et à l'implantation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Transferts de plein droit et délégation

La compétence métropolitaine relative à la gestion des eaux pluviales urbaines peut cependant être déléguée par convention à une commune membre, de même que l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain et de la voirie, reconnus d'intérêt métropolitain.

2.3.3 Évaluation financière des transferts

La chambre régionale des comptes devra être saisie à deux reprises :

- avant le 1^{er} septembre 2022 pour rendre un avis sur les relations financières entre la métropole et communes (notamment sur le niveau des attributions de compensation) qui fera l'objet d'un débat au sein du conseil métropolitain (au plus tard le 1^{er} novembre 2022) ;
- puis par le président de la CLECT afin de rendre un avis sur le coût des charges inhérentes au transfert de compétences prévu en 2023, avant que la CLECT ne se prononce sur ces charges et que le conseil métropolitain et les communes engagent la révision des attributions de compensation de manière classique à la majorité qualifiée.

2.3.4 Rapport au Parlement avant le 31 décembre 2023

Le gouvernement devra remettre au Parlement avant fin décembre 2023 un bilan d'application de ces dispositions. Ce bilan devra comporter des propositions pour améliorer son organisation, son périmètre et son mode électif, et pourra déboucher sur un projet de loi.

III. TRANSITION ÉCOLOGIQUE

3.1 Transition énergétique

3.1.1 Implantation de projets éoliens et participation dans des sociétés d'énergie renouvelable

ART. 35 ET 36

- Le règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi) peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant (cf. nouvel article L. 151-42-1 code de l'urbanisme).

À cette fin, les communes et les EPCI compétents en matière de PLU ou PLUi peuvent procéder à une modification simplifiée de ces documents, après enquête publique, selon des modalités qui seront prévues par décret en Conseil d'État. L'entrée en vigueur du PLU ou du PLUi, ainsi modifié, doit intervenir avant le 22 août 2027, date limite d'intégration dans les PLU(i) de l'objectif de réduction de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols fixé en vertu de la loi Climat par les SRADDET.

- Les communes et les groupements de communes peuvent consentir des avances en compte courant aux sociétés ayant pour objet la production d'énergie renouvelable dont ils sont actionnaires. La limite de montant de l'ensemble des avances possible pour une collectivité passe de 5 % à 15 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget, lorsque l'énergie produite par les installations de production bénéficie de l'obligation d'achat à un tarif garanti par l'État ou d'un complément de rémunération (article L. 2253-1 du CGCT).

3.1.2 Réforme de la gouvernance de l'Ademe et délégation d'une partie du fonds chaleur et du fonds économie circulaire aux régions **ART. 57 ET 152**

La loi prévoit la représentation des EPCI à fiscalité propre au sein du conseil d'administration de l'Ademe et permet

de déléguer à la Région, à la demande de cette dernière, l'attribution de subventions et de concours financiers en matière de transition énergétique et d'économie circulaire prévus au titre de sa contribution au CPER, à hauteur maximum de 75 % de la moyenne des crédits annuels mobilisés par l'agence au titre du CPER sur les 3 dernières années. Les modalités de gestion de ces fonds seront définies, région par région, dans le cadre de chaque CPER.

Elle attribue également la fonction de délégué territorial de l'Ademe au préfet de région, ce qui marque une plus forte implication de l'État dans l'Ademe.

Actuellement, trois représentants des collectivités territoriales sont nommés par décret sur proposition des ministres de tutelle de l'Ademe ; le décret de composition du Conseil d'administration de l'Ademe (codifié à l'article R.131-4 du code de l'environnement) doit donc être modifié afin d'y ajouter un représentant des EPCI.

3.2 Gestion et protection de la ressource en eau

3.2.1 Organisation des grands syndicats mixtes constitués à l'échelle de bassins versants

ART. 33 ET 34

La loi autorise les syndicats mixtes à exercer simultanément les compétences d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) et d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (Epage), sans avoir besoin d'opérer une scission en 2 entités juridiques différentes. Elle autorise également les « grands syndicats d'eau » à exercer les qualités d'Epage et d'EPTB sur des portions distinctes de leur périmètre par voie de modification statutaire, sous le contrôle du préfet coordonnateur de bassin (cf. articles L. 211-7 et L. 213-12 du code de l'environnement).

Elle ouvre une possible expérimentation pour 5 ans permettant le transfert de la compétence gestion des inondations (Gemapi) exercée par les EPCI à FP à des EPTB dont la liste est établie par décret en Conseil d'État. Ces EPTB pourront remplacer tout ou partie de la contribution budgétaire de leurs communes/EPCI à fiscalité propre par un produit de contributions fiscalisées assises sur le produit de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises, en vue de financer la Gemapi. Au plus tard 6 mois avant la fin de l'expérimentation, le gouvernement remettra au Parlement un rapport d'évaluation afin de déterminer les conditions d'une éventuelle généralisation.

3.2.2 Protection de la ressource aux abords des captages d'eau potable **ART. 191**

La loi élargit aux syndicats mixtes le droit de préemption des terres agricoles en vue de la protection des ressources en eau (article L. 218-1 et suivants du code de l'urbanisme). Elle prévoit des mesures pour s'assurer que le bien acquis par

préemption servira effectivement à préserver la ressource en eau en cas de mise en location (intégration de clauses environnementales dans le bail) ou de cession de terres agricoles (cahier des charges contenant des « obligations réelles environnementales »). Elle maintient donc le dispositif des « obligations réelles environnementales » (ORE) (articles L. 132-3 et suivants du code de l'environnement).

Pour mémoire, les ORE sont des contrats que peuvent conclure les propriétaires de biens immobiliers avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

3.2.3 Gestion des eaux pluviales urbaines – contrôle des raccordements **ART. 197**

Le contenu du service de la gestion des eaux pluviales urbaines est précisé comme suit : « *Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions sanitaires ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal.* » (cf. article L. 2226-1 du CGCT).

3.2.4 Renforcement des sanctions pour atteinte au domaine public fluvial **ART. 55**

Ces dispositions renforcent le régime de sanctions en cas de manquement à la législation relative au domaine public fluvial.

D'une part, elles complètent les contraventions de grande voiries sur le domaine public fluvial en ajoutant la possibilité de sanctionner d'une amende de 150 à 12 000 € les manquements à l'interdiction de procéder à des dépôts ou de se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien (cf. article L. 2132-10 du code général de la propriété des personnes publiques). Bien que la rédaction rapproche cette disposition des sanctions pour dépôts sauvages des déchets, ces infractions ne sont pas de la même nature. Dans ce cas présent, il s'agit d'entrave à la circulation ou de stockage de biens privés sur le domaine public, qu'il s'agisse de déchets ou de biens dont le propriétaire n'a pas l'intention de se défaire. Il est donc nécessaire de bien préciser quelle infraction est sanctionnée et à quel titre pour ne pas faire d'erreur sur la procédure à utiliser. D'autre part, elles permettent de sanctionner par une majoration de la redevance de prise et de rejet d'eau, pouvant aller jusqu'à 100 % des montants éludés, les cas d'ins-

tallation sur le domaine public fluvial sans autorisation ou avec une autorisation pour un volume différent de celui effectivement prélevé ou rejeté (majoration plafonnée de la redevance hydraulique en cas de manquement). (cf. article L. 4316-12 du code des transports).

3.2.5 Convention de valorisation du domaine public fluvial **ART. 56**

L'État pourra conclure avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales une convention ayant pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de son domaine public fluvial en vue d'assurer sa valorisation. Cette convention conclue à titre gratuit autorise la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales à percevoir directement à son profit les produits de l'exploitation du domaine (cf article L. 2124-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

3.3 Mobilités et gestion des routes et des voies publiques

3.3.1 AOM - Autorité organisatrice des mobilités

ART. 25, 26 ET 28

L'article L. 1231-1 du code des transports organisant le transfert de la compétence « mobilité » est modifié.

Les pôles métropolitains pourront prendre le statut d'autorité organisatrice des mobilités sur leur territoire, avec l'accord des intercommunalités membres. Cette mesure vise à éviter « certaines interprétations restrictives » de la rédaction de l'article L.1231-1 du code des transports.

Les possibilités pour les communautés de communes de délibérer pour demander à la région le transfert de la compétence « mobilité » sont étendues. En effet, la communauté de communes peut délibérer pour demander à la région le transfert de la compétence « mobilité », si elle a préalablement délibéré en vue de créer un pôle métropolitain, un pôle d'équilibre territorial et rural ou en vue d'adhérer à un tel groupement. Les communautés de communes peuvent également demander ce transfert en cas de création d'EPCI à fiscalité propre par partage (scission d'EPCI) ou en cas de transformation en EPCI à fiscalité propre relevant d'une autre catégorie.

➔ Voir également 2.1.7

Enfin, l'article 26 de la loi précise que l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (créée par ordonnance en avril 2021) est soumise aux dispositions relatives aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) au titre de ses compétences d'organisation des services publics de transport.

3.3.2 Décentralisation de certaines routes nationales **ART. 38 ET 40**

La loi permet, soit le transfert en pleine propriété aux départements et métropoles intéressés, soit la mise à dis-

position dans le cadre d'une expérimentation de huit ans aux régions intéressées, de voies ou de portions de voies non concédées du domaine public routier national préalablement définies par décret.

Les étapes sont les suivantes :

- détermination par l'État de la liste des voies et portions de voies qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions³ ;
- transmission des demandes de transfert ou de mise à disposition par les métropoles, les départements, et les régions aux préfets de région dans un délai de six mois après la publication du décret précité ;
- notification aux collectivités et groupements de collectivités par le ministre chargé des transports de sa décision quant aux voies transférées ou mises à disposition dans un délai de trois mois après l'expiration du délai de six mois précité, et, le cas échéant après organisation d'une concertation, prévue sur une durée maximum de deux mois, par le préfet de région entre les collectivités et groupements de collectivités concernés en cas de demandes concurrentes ;
- concrétisation de la mise à disposition ou du transfert par, respectivement, des conventions entre l'État et les régions et des arrêtés préfectoraux constant les voies transférées.

3.3.3 Assouplissement des conditions d'institution du péage **ART. 39**

L'article L. 153-1 du code de la voirie routière relatif à l'usage des ouvrages d'art est modifié.

L'article 39 de la loi assouplit les conditions d'institution du péage, en prévoyant la couverture totale ou partielle des dépenses de toute nature liées à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation de l'ouvrage d'art et de ses voies d'accès ou de dégagement, sans que ces missions (contrairement à l'ancienne rédaction), fassent l'objet d'une convention de délégation de service public.

Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour les personnes publiques, de déléguer à un délégataire l'entretien ou l'exploitation de l'ouvrage d'art, ainsi que ses voies d'accès ou de dégagement, afin d'instituer un péage couvrant les dépenses de ces missions.

3.3.4 Installation d'appareils de contrôle automatique **ART. 53**

L'article L. 130-9 du code de la route, relatif à la constatation des infractions par contrôle automatisé (flash radar), est modifié et prévoit désormais que les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent installer ces appareils de contrôle automatique (flash radar), à deux conditions :

- sur avis favorable du représentant de l'État dans le département ;
- et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'acciden-

talité portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle automatiques déjà installés.

3.3.5 Transfert de maîtrise d'ouvrage sur voirie

ART. 41 ET 42

- L'article 41 complète l'article L. 4211-1 du CGCT fixant la liste des attributions de la région ainsi que le chapitre Ier du titre II du code de la voirie routière, relatif aux autoroutes et aux routes nationales (voiries nationales), par l'article L. 121-5.

Ainsi, la région est désormais compétente pour exercer, en accord avec l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 121-5 du code de la voirie routière, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie du domaine public routier national non concédé, à condition que cette voie soit identifiée comme étant d'intérêt général par le SRADDET.

Ce nouvel article L. 121-5 du code de la voirie routière prévoit que « l'État peut confier à un département, à une région, à la métropole de Lyon, à une métropole ou à une communauté urbaine, par convention et à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement concerné, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie du domaine public routier national non concédé située principalement sur son territoire et revêtant, compte tenu de son intérêt local, un caractère prioritaire pour la collectivité territoriale ou le groupement concerné ».

- L'article 42 donne la possibilité aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre de transférer, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de leur domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI à fiscalité propre (art. L. 115-2 code de la voirie routière).

La commune peut également transférer la maîtrise d'ouvrage, par convention, au gestionnaire de la voie lorsque des travaux sur son domaine sont nécessaires pour la conservation ou la sécurisation d'une voie (art. L. 115-3 code de la voirie routière).

Les articles 41 et 42 modifient également l'article L. 2411-1 du code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique. Cet article L. 2411-1 prévoit le principe d'interdiction de délégation de la maîtrise d'ouvrage publique et ses exceptions. Les articles 41 et 42 le complètent en intégrant les exceptions vues ci-dessus.

3.3.6 Régime de protection des alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique **ART. 194**

L'article L. 350-3 du code de l'environnement, modifié, confirme le rôle du préfet de département en tant qu'autorité compétente pour délivrer des dérogations permettant l'abattage d'arbres. Une information du maire par le

[3] Cf. Décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022

préfet est prévue lorsque des demandes d'abattage portent sur des arbres situés sur son territoire.

Ces dispositions sont applicables aux demandes déposées depuis le 1^{er} avril 2022.

3.3.7 Redevances dues pour occupation du domaine public des communes et EPCI par des chantiers de travaux **ART. 6**

Le régime des redevances dues aux communes, aux EPCI ou aux syndicats mixtes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux est fixé par délibération du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical (travaux de transport, de distribution d'électricité et de gaz).

Un décret en Conseil d'État doit fixer un plafond et remplacera donc le barème actuellement en vigueur.

IV. AMÉNAGEMENT ET PROTECTION DES ESPACES NATURELS

4.1 Augmentation de la présence d'élus locaux dans les CDPENAF **ART. 60**

En plus du représentant d'une commune ou d'un EPCI situé, en tout ou partie, dans des zones de montagne déjà prévu dans chaque commission, les représentants des collectivités territoriales comptent désormais au moins :

- un représentant des communes de moins de 3 500 habitants ;
- un représentant d'une commune ou d'un EPCI situé, en tout ou partie, dans des zones de montagne ;
- un représentant élu des métropoles (dans les départements comprenant une métropole).

Dans les départements ne comprenant ni une zone de montagne, ni une métropole, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements se voient attribuer, le cas échéant, ce ou ces sièges. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements concernés par les délibérations inscrites à son ordre du jour qui en font la demande doivent être entendus (article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche).

Cette modification législative ne s'applique qu'aux communes de métropoles.

4.2 Décentralisation aux régions de la gestion des zones Natura 2000 terrestre et possible dérogation au cofinancement de projets favorables à la biodiversité au sein d'un site Natura 2000 terrestre **ART. 61 ET 62**

La gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres est décentralisée aux régions, en lieu et place des préfets

de département à partir du 1^{er} janvier 2023 (les fractions d'emploi en charge de l'exercice de la compétence transférée font l'objet d'une compensation financière aux collectivités bénéficiaires).

Pour favoriser les investissements en matière de biodiversité, les préfets de département pourront autoriser les collectivités territoriales ou leurs groupements (sous conditions) à déroger à la participation minimale de 20 % du financement des projets intégrant des opérations d'investissement destinés à restaurer la biodiversité au sein d'un site Natura 2000 exclusivement terrestre.

Cette dérogation est soumise à l'accord du préfet. Elle est appréciée au vu de l'importance de la dégradation des habitats et des espèces, des orientations fixées dans le document d'objectifs et lorsque le préfet estime que la participation minimale est disproportionnée au regard de la capacité financière du maître d'ouvrage. Elle est applicable seulement aux projets d'investissement entièrement compris sur le territoire d'une commune de moins de 3 500 habitants ou d'un groupement de collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants qui en assure la maîtrise d'ouvrage. (cf. article L. 1111-10 du CGCT)

4.3 Régime applicable aux chemins ruraux

4.3.1 Le renforcement de la protection des chemins ruraux **ART. 102 ET 104**

- L'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité pour la commune de suspendre le délai de prescription sur les chemins ruraux, à compter de l'adoption par le conseil municipal d'une délibération décidant leur recensement. Cette suspension produit ses effets jusqu'à l'adoption d'une seconde délibération, qui ne peut intervenir plus de deux ans après la première, prise après enquête publique et arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Cette disposition vise à renforcer la protection des chemins ruraux face aux risques d'une prescription acquisitive prévue à l'article 2261 du code civil.

- De plus, l'article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit : « Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative ». Ce renforcement de la présomption d'affectation à l'usage du public des chemins ruraux restreint la possibilité pour les communes de supprimer ou de vendre ces chemins.

- La commune ou une association syndicale chargée de l'entretien d'un chemin rural peut désormais imposer des contributions spéciales aux personnes physiques ou morales responsables de dégradations. L'article 161-8 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux dégradations causées aux chemins ruraux, précise que sont concernés les chemins en état de viabilité et utilisés de manière habituelle ou temporaire, à quelque titre que ce soit, par les

personnes qui ont commis ces dégradations. La quotité des contributions devra être proportionnée à la dégradation causée.

- En l'absence d'association syndicale, la commune pourra désormais autoriser, par voie de convention, une association régie par la loi 1901 à restaurer et entretenir un chemin rural. Une telle convention ne vaudra pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural (article L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime).

4.3.2 La procédure d'échange des chemins ruraux **ART. 103**

Avant l'adoption de la loi 3DS, la jurisprudence administrative interdisait l'échange d'un chemin rural avec une autre parcelle (CE, 23 mai 1986, n° 48303). Cette interdiction posait un certain nombre de difficultés aux communes qui souhaitaient modifier les itinéraires des chemins ruraux. En effet, ces dernières devaient dans un premier temps, procéder à l'aliénation d'une partie de l'assiette du chemin rural, puis dans un second temps, procéder à l'acquisition d'une parcelle destinée à accueillir le nouvel itinéraire, nécessitant au préalable la réalisation d'une enquête publique.

L'article 103 remédie à cette situation en introduisant l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, qui autorise désormais les communes à avoir recours à la procédure d'échange pour la modification des itinéraires des chemins ruraux.

La procédure d'échange vise à préserver les caractéristiques initiales du chemin rural. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural et doit également respecter, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

Cette procédure d'échange intervient sans enquête publique ni concertation préalable, contrairement à la procédure d'aliénation des chemins ruraux. Seule l'information du public est requise, d'une durée minimale d'un mois.

4.3.3 La préservation de la continuité des itinéraires départementaux de randonnée **ART. 105**

L'article L. 361-1 du code de l'environnement prévoyait que seule l'aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devait, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

L'article 105 modifie l'article L. 361-1 du code de l'environnement et étend de manière plus large la disposition à

« tout acte emportant la disparition » d'un chemin rural, garantissant davantage le maintien des itinéraires de randonnée.

4.4 Réglementation de l'accès des zones protégées et protection des espaces et des espèces végétales ou animales **ART. 63**

Cette disposition renforce le pouvoir de police des maires et du préfet de département en permettant notamment que l'accès aux espaces naturels protégés puisse être contrôlé par la police de la circulation, réglementé et interdit par arrêté motivé (cf. articles L 360-1 et L 363-1 du code de l'environnement).

L'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit que les maires des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, compétents en matière de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent transférer au président de cet établissement leurs prérogatives de police dans les espaces naturels protégés. Le président de l'intercommunalité dispose alors des mêmes prérogatives que celles des maires.

V. LOGEMENT - SRU

5.1 Modification de certains critères d'exemption des communes au titre des obligations issues de la loi SRU **ART. 65**

L'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation (ci-après CCH) qui désigne les communes soumises aux obligations de construction de logements sociaux est modifié.

Les logements concédés par nécessité absolue de service, en application de l'article L. 4145-2 du code de la défense et de ceux concédés à des militaires des armées dans des immeubles dépendant du domaine de l'État, ne sont plus comptabilisés dans le calcul des résidences principales.

La commune peut dorénavant être exemptée seulement si :

1. soit elle est isolée et elle est située dans une agglomération de moins de 30 000 habitants ;
 2. soit il y existe une faible tension de la demande en logement social dans l'agglomération ou l'EPCI ;
 3. soit plus de 50 % du territoire urbanisé est inconstrucible exclusivement à cause d'un PPRI, d'un PPRN, d'un plan d'exposition au bruit, d'une servitude de protection environnementale, des dispositions liées aux zones exposées au recul du trait de côte de 0 à 30 ans, des dispositions liées aux périmètres de protection d'un plan de captage.
- Dans les communes exemptées au titre de l'inconstructibilité seule, pour toute opération de construction d'im-

meubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 25 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux, sauf dérogation accordée par le préfet après demande contraire et motivée de la commune.

L'isolement doit être précisé par décret en Conseil d'État. La liste des communes exemptées au titre de l'isolement et de la faible tension est arrêtée sur proposition des EPCI dont elles sont membres, après avis de l'État et de la commission nationale SRU. La liste des communes exemptées au titre de l'inconstructibilité est fixée par arrêté pris au début de chaque triennale.

5.2 Exclusion des logements des militaires des règles dues aux clauses de mixité sociale **ART. 66**

Le nouvel article 152-6-3 du code de l'urbanisme impose que les règles relatives à la mixité sociale définies en application des articles L. 111-24 et L. 151-15, du 4^o de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme et L. 302-9-1-2 du CCH ne sont pas opposables aux opérations soumises à autorisation d'urbanisme tendant à la réalisation, sur des terrains affectés aux besoins du ministère de la défense, de logements destinés à ses agents.

Ces dispositions sont applicables immédiatement.

5.3 Nouvelles règles sur le régime de prélèvement SRU **ART. 67**

L'article L. 302-7 du CCH est modifié : les communes qui reçoivent la dotation de solidarité rurale (DSR) dite cible (les plus défavorisées) seront exemptées de prélèvement obligatoire SRU, lorsque le taux de logements sociaux diffère de moins de 5 % de l'objectif final, comme c'était déjà le cas pour les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine (DSU).

Le nouvel article L. 302-7-1 du CCH impose que les bénéficiaires des prélèvements devront désormais être en mesure de justifier de leur dépense, sous peine de se voir amputer une partie de ces prélèvements.

Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'application de cet article.

5.4 Pérennisation et adoption d'un rythme glissant pour la SRU **ART. 68**

L'article L. 302-8 du CCH est quasiment totalement réécrit. D'une part, l'échéance de 2025 pour le rattrapage SRU est supprimée, et, d'autre part il est institué un rythme de rattrapage de référence, applicable à toutes les communes, de 33 % du nombre de logements sociaux locatifs manquants, celui-ci étant automatiquement augmenté dès lors que le taux de logement social de la commune se rapproche de l'objectif afin d'éviter une décélération de la production. Un rythme de rattrapage moins soutenu est exigé pour les communes nouvellement soumises aux obligations SRU.

Par ailleurs, pour tenir compte des difficultés objectives rencontrées par certaines communes pour l'atteinte de leurs objectifs, une adaptation temporaire du rythme de rattrapage sera possible, au travers de la signature d'un contrat de mixité sociale (CMS) entre la commune, l'EPCI et l'État, au maximum sur trois périodes triennales consécutives (les communes de moins de 5 000 habitants ou souffrant d'un taux d'inconstructibilité de leur territoire urbanisé compris entre 30 % et 50 % pourront aller au-delà de ces trois périodes).

En outre, au sein d'un EPCI, les communes en déficit pourront se répartir entre elles une partie des objectifs de rattrapage si un CMS intercommunal (soit un contrat de mixité sociale intercommunal) a été signé. Les modalités de transfert telles que prévues par l'article 130 de la loi ELAN sont donc supprimées.

Ce nouveau rythme de rattrapage s'appliquera dès la prochaine triennale. Les PLH et PLU existants doivent être modifiés pour tenir compte du nouveau rythme de rattrapage immédiatement, cependant aucune mesure n'est prévue pour contraindre les communes et EPCI à le faire selon un calendrier précis pour le moment.

5.5 Nouveau régime pour le Contrat de mixité sociale (CMS) **ART. 69**

L'article L. 302-8-1 est créé au sein du CCH. Il définit le contrat de mixité sociale comme un cadre d'engagement de moyens permettant à une commune d'atteindre les objectifs SRU pour une durée de trois ans renouvelable, entre une commune, l'État, et l'EPCI.

Lorsque le préfet de département a constaté la carence d'une commune, il propose systématiquement à celle-ci d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Cependant, lorsqu'une commune estime ne pas pouvoir atteindre les objectifs elle peut demander elle-même au préfet la conclusion d'un CMS prévoyant une adaptation des objectifs. Le préfet, s'il parvient aux mêmes conclusions que la commune, engage alors l'élaboration du CMS. On peut donc considérer que les communes peuvent dès à présent faire cette demande pour anticiper la triennale suivante, qui commence le 1^{er} janvier 2023.

Le CMS devra être annexé au programme local de l'habitat.

5.6 Modifications du régime de sanctions en cas de carence SRU **ART. 70 ET 71**

L'article L.302-9-1 du CCH a été modifié.

L'arrêté de carence n'entraînera plus le transfert à l'État des droits de réservation de la commune.

Le taux de majoration du prélèvement ne pourra être plus inférieur au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif total de logements.

Auparavant, lorsqu'une commune était carencée, les dispositions relatives à l'offre de logement intermédiaire prévues par les documents de planification et de programma-

tion se retrouvaient privées d'effet. Cette mesure a été supprimée.

L'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est également modifié pour que le préfet puisse par arrêté, sur demande motivée de la commune, renoncer à exercer la reprise du droit de préemption dans le cadre d'une carence SRU, pour que la commune puisse préempter un bien spécifique.

Il n'existe pas de disposition transitoire pour l'application de cet article, ce qui impliquerait que les dispositions sur le transfert à l'État des droits de réservation de la commune dans les arrêtés de carence sont caduques, et donc qu'il y aurait dès à présent un nécessaire travail de modification à réaliser sur les conventions de réservation qui prenaient en compte ces arrêtés.

5.7 Rôle et composition de la commission Nationale SRU (CNSRU) et suppression des commissions départementales SRU **ART. 72**

Les commissions départementales SRU sont supprimées. La CNSRU n'a plus pour rôle de recommander l'élaboration, pour une commune ne respectant pas ses objectifs SRU, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux. En revanche, elle pourra rendre des avis simples préalables à n'importe quelle conclusion de contrat de mixité sociale et se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle juge nécessaires à son appréciation (cf. article L. 302-9-1-1 du CCH).

Un décret en Conseil d'État définira la composition de la CNSRU.

5.8 Co-Présidence des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) hors Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Ile-de-France **ART. 73**

L'article L. 364-1 du CCH est modifié pour acter que le CRHH sera dorénavant coprésidé par le représentant de l'État dans la région et un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Cette modification implique l'actualisation par décret des articles R. 362-3 et suivants du CCH qui précisaient la composition du CRHH et qui désignaient jusqu'alors le préfet de Région comme président seul. Par ailleurs, il faudra élire le coprésident lors des réunions à venir pour chaque CRHH.

5.9 Ajout de l'avis conforme du maire et de l'État lors d'un non renouvellement de conventionnement social dans les communes concernées SRU **ART. 74**

L'article L. 411-5-1 du CCH est modifié pour que le non renouvellement d'un conventionnement nécessite les avis conformes du maire et de l'État dans une commune sou-

mise aux obligations SRU ou lorsque l'absence de renouvellement a pour conséquence de soumettre la commune aux obligations SRU.

Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'application de cet article modifié.

5.10 Interdiction de cession de logements sociaux dans les communes carencées sans contrat de mixité sociale **ART. 75**

L'article L. 443-7 du CCH est modifié en ce sens. L'interdiction ne s'applique pas pour une cession à un organisme HLM. La mise en vigueur de l'interdiction est immédiate.

5.11 Avant le 1^{er} janvier 2023, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de l'application du zonage déterminant le financement du logement social sur sa production dans les communes concernées SRU **ART. 76**

5.12 Précision de l'objet de l'Association foncière logement (AFL) **ART. 77**

L'article L. 313-34 du CCH permet à l'AFL de pouvoir réaliser des logements locatifs libres ou destinés à l'accession à la propriété dans un immeuble faisant l'objet d'un arrêté pris dans le cadre d'une procédure de lutte contre l'habitat indigne, ou dans un ilot contenant un tel immeuble (auparavant ce cadre d'intervention était limité aux quartiers en rénovation urbaine). Ce changement d'objet est valable immédiatement, même s'il est probable que cet article oblige à formuler une modification des statuts de l'AFL, qui devra être approuvée par décret.

5.13 Dispositions diverses sur l'attribution et la gestion des logements sociaux **ART. 78**

- Pour les EPCI déjà tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application de l'article L. 302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, la commune de Paris et les EPT de la métropole du Grand Paris ; doivent, à défaut d'avoir conclu une convention intercommunale d'attribution, adopter dans les 8 mois suivant la promulgation de la loi des objectifs intercommunaux sur les attributions de logements sociaux. À défaut, un taux de 25 % de personnes défavorisées s'applique uniformément pour chaque bailleur social. Pour les EPCI qui seront nouvellement tenus à ces obligations après la promulgation de la loi, le délai est de 2 ans (cf. article L. 441-1 du CCH).

- Les conventions intercommunales d'attribution devront désormais comprendre des objectifs d'attributions pour les « demandeurs de logement exerçant une activité profes-

sionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation». La définition de cette catégorie de demandeur devra se faire localement, via la conférence intercommunale du logement. Pour le moment, aucun délai n'est fixé dans la loi pour faire la mise en conformité des conventions avec cette nouvelle obligation légale.

- Les articles 111 et 114 de la loi Elan sont modifiés pour laisser deux ans supplémentaires aux communes et intercommunalités pour mettre en place les réformes de la gestion en flux et de la cotation.
- L'article 81 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté est modifié pour permettre pendant 5 ans supplémentaires l'expérimentation sur la dérogation pour les politiques de loyers dans le parc HLM.

5.14 Accès aux données sur les demandeurs de logement social **ART. 79**

Les commissions d'attribution doivent désormais être obligatoirement informées des relogements effectués dans le cadre des articles L. 442-6 et L. 353-15 du CCH, qui se font suite à des démolitions.

Les communes réservataires et les EPCI compétents en matière d'habitat et comprenant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville doivent pouvoir avoir accès aux données du système national d'enregistrement. Cela nécessite une mise à jour du décret pris en application de l'article L. 441-2-9 du CCH. Cette obligation d'information entre en vigueur un an après la promulgation de la loi (cf. articles L. 441-2 et L. 441-2-1 du CCH).

5.15 Exclusion des logements réservés aux services de santé de la gestion en flux **ART. 80**

Le décret issu de l'article L. 441-1 du CCH qui détermine les modalités de la gestion des attributions en flux est modifié. Les logements réservés aux services de santé qui sont identifiés précisément comme tels ne seront plus comptés dans le flux que se partagent les réservataires.

Rappel sur la gestion en flux :

L'État, les collectivités locales, leurs regroupements, les établissements publics, les employeurs, Action logement services et les organismes à caractère désintéressé peuvent contracter des droits de réservations de logements locatifs sociaux auprès des organismes HLM en contrepartie d'un apport de terrain, de financement, ou d'une garantie financière. La gestion en stock consiste à identifier, pour chaque contingent de réservation, des logements mis à disposition du réservataire lors de leur livraison ou de leur libération (les réservataires se « partagent en tranches le gâteau » du stock de logements sociaux). La gestion en flux, qui rompt le lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation, s'exerce sur un

flux annuel de logements mis à disposition du réservataire (les réservataires « piochent dans la corbeille » du flux de logements sociaux disponibles au prorata d'une répartition préalablement établie). Depuis la loi Elan, la gestion en flux doit obligatoirement se généraliser.

Cependant, la loi a prévu que certains logements puissent être exclus du flux car étant identifiés pour répondre exclusivement à des besoins particuliers (mutations internes, relogements et donc les logements réservés aux services de santé grâce à cet article). Ces logements sont donc déduits du flux qui est partagé entre les réservataires.

5.16 Autorisation pour les organismes HLM de sous-louer des logements intermédiaires à leurs agents **ART. 81**

L'article L. 442-8 du CCH est modifié en ce sens et est applicable immédiatement.

5.17 Convention ANRU pour la vente et le changement d'usage d'un ensemble de plus de cinq logements **ART. 82**

L'article L. 353-15 du CCH est modifié. Une convention pluriannuelle signée par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine peut prévoir, au titre d'une opération définie, la vente ou le changement d'usage d'un ensemble de plus de cinq logements. La convention vaut autorisation de vente ou de changement d'usage de cet ensemble de logements, après accord du maire et des garants des prêts ayant servi à construire ces logements, à les acquérir ou à les améliorer. L'autorisation de vente ou de changement d'usage déroge aux articles L. 443-7 à L. 443-12-1, à l'exception des conditions d'ancienneté, d'habitabilité et de performance énergétique prévues à l'article L. 443-7 lorsque le logement conserve un usage d'habitation. Le prix de mise en vente est fixé par l'organisme propriétaire.

Cette disposition est applicable immédiatement.

5.18 Suppression de l'encadrement juridique des séances de commission d'attribution se tenant en visioconférence **ART. 83**

La tenue de la séance en version numérique n'est plus encadrée spécifiquement par l'article L. 441-2 du CCH. L'article est d'effet immédiat.

5.19 Mise en place des listes fixant les « résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale » (REPMS) **ART. 84**

Les articles L. 441-1-6 et L. 441-2-2 du CCH sont modifiés. Chaque bailleur social devra établir tous les trois ans une liste de ces REPMS. La potentielle accentuation de la fragilité en matière d'occupation sociale de la REPMS pourra

constituer un motif de refus d'attribution, mais vaudra obligation d'attribution d'un autre logement pour le ménage concerné.

La caractérisation de la REPMS est renvoyée à un décret qui sera pris au Conseil d'État. Un autre décret pris en Conseil d'État devra déterminer les critères permettant d'identifier les ménages pouvant fragiliser les REPMS.

5.20 Prolongation et renforcement de l'encadrement des loyers **ART. 85 ET 86**

L'article 140 de la loi ELAN est modifié, pour permettre :

1. de prolonger l'expérimentation de 5 à 8 ans, soit jusqu'au 25 novembre 2026 ;
2. de prolonger de 2 à 4 ans la possibilité de demander à faire partie de l'expérimentation, soit jusqu'au 25 novembre 2022 ;
3. de rendre la commission départementale de conciliation compétente pour l'examen des litiges relatifs à l'action en diminution des loyers supérieurs aux loyers de référence majorés ;
4. de clarifier le calcul de l'encadrement du loyer pour les colocations ;
5. de permettre au préfet de déléguer ses attributions de contrôle aux maires et présidents d'intercommunalité concernés sur demande.

La délégation est permise par arrêté qui précise les modalités et la durée de celle-ci. Le reste des dispositions entre en vigueur immédiatement.

5.21 Délégation de compétences à certaines métropoles **ART. 90 ET 93**

Les dispositions des articles 90 et 93 ne sont principalement que des modifications formelles et rédactionnelles visant à harmoniser les procédures de délégation des pouvoirs du préfet aux métropoles pour les politiques d'habitat prévues par le CCH et le CGCT. L'article L. 301-5-1 du CCH est modifié, ainsi que les articles L. 5217-2 et L. 3641-5 du CGCT.

Cependant, il sera désormais possible d'inclure dans des conventions de délégation la délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements.

Par ailleurs, la convention de délégation prévue à l'article L. 5219-1 du CGCT pour la métropole du Grand Paris pourra être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si la métropole du Grand Paris dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire ou, dans le cas contraire, si elle a pris une délibération engageant l'élaboration d'un tel plan. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

5.22 Autorité organisatrice de l'habitat (AOH) **ART. 92**

L'article L. 301-5-1-3 du CCH permet aux EPCI d'être

reconnus « autorité organisatrice de l'habitat » (AOH), après arrêté du préfet de Région et avis simple du CRHH. Pour ce faire, les EPCI doivent cumuler au préalable et sans interruption les qualités suivantes :

1. disposer d'un PLH exécutoire ;
2. disposer d'un PLU intercommunal approuvé ;
3. avoir conclu une convention intercommunale d'attribution ;
4. avoir conclu une convention de délégation des aides à la pierre.

Être reconnu AOH donne droit à l'EPCI :

1. d'être consulté, sur demande, sur les modifications des projets d'arrêté sur le zonage du dispositif Pinel (fixé par le IV de l'article 199 novovicies du CGI) ;
2. à déroger à la marge et de façon très encadrée aux obligations de répartition de la production de logements locatifs sociaux financée dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;
3. à être systématiquement signataire des conventions d'utilité sociale (CUS) des organismes possédant au moins 5 % des logements du parc social situé dans son ressort territorial, sans avoir besoin d'en faire la demande. L'article L. 445-1 du CCH est modifié en ce sens.

L'AOH peut cependant renoncer à être signataire d'une convention d'utilité sociale, selon des modalités qui doivent être définies par décret.

5.23 Information des fédérations des organismes HLM sur le RPLS **ART. 94**

Le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux – RPLS – défini à l'article L. 411-10 du CCH doit désormais rendre accessible aux fédérations des organismes HLM, dont l'USH, les informations relatives à l'identité des organismes d'habitations à loyer modéré ainsi qu'à la localisation de leurs logements, à leurs principales caractéristiques et à leur financement initial. Ces informations pourront être rendues publiques.

Cette modification de la loi nécessitera sûrement de mettre à jour le décret pris en application de l'article L. 411-10 qui détaille les conditions des transmissions d'informations.

VI. URBANISME ET REVITALISATION DES TERRITOIRES

6.1 Report du délai « conférence des SCOT », composition et territorialisation du ZAN **ART. 114**

L'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est modifié.

La conférence des SCOT introduite par cette même loi devait auparavant transmettre une proposition de territorialisation des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette avant le 22 avril 2022. Les régions ne pouvaient pas arrêter l'évolution de leur SRADDET avant la réception de cette proposition, ou à défaut de cette date du 22 avril.

Cette date limite pour la transmission a été repoussée au 22 octobre 2022, et la date limite pour réunir une première fois la conférence de SCOT (auparavant le 22 février 2022) a été supprimée. Par conséquent, les régions disposent également de 6 mois supplémentaires pour arrêter l'évolution obligatoire de leur SRADDET.

Par ailleurs, il est désormais précisé que, dans chaque conférence de SCOT, les deux représentants des EPCI et des communes compétentes en matière de document d'urbanisme et non couverts par des schémas de cohérence territoriale, seront formellement désignés respectivement par les présidents d'Intercommunalités de France (AdCF) et de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF).

6.2 Opération de revitalisation des territoires (ORT)

6.2.1 Périmètre des ORT **ART. 95**

L'article L. 303-3 du CCH offre la possibilité de conclure une ORT sur une ou plusieurs communes sans inclure la ville principale de l'EPCI, par dérogation accordée par le préfet de département, sous deux conditions :

1. les communes concernées doivent présenter une discontinuité territoriale ou d'éloignement avec la ville principale ;
2. une ou des villes de l'ORT doivent posséder des caractéristiques de centralité appréciées notamment au regard de la diversité des fonctions urbaines exercées en matière d'équipements et de services vis-à-vis des communes alentour.

Cependant, la signature de l'EPCI demeure obligatoire même pour ce type d'ORT.

L'article ne renvoie à aucun décret, on peut donc considérer que les communes intéressées peuvent dès à présent préparer leur convention ORT avec le préfet et l'EPCI. En

revanche, il est possible qu'un décret soit pris un jour pour préciser les notions de discontinuité territoriale et de centralité qui ne sont pas véritablement définies aujourd'hui.

6.2.2 Dérogation aux règles d'urbanisme dans les ORT **ART. 96**

L'article L. 152-6-4 est créé dans le code de l'urbanisme. Dans le périmètre des secteurs d'intervention d'une ORT, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire pourra, dans les zones urbaines, par décision motivée :

1. déroger aux règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives ;
2. déroger aux règles relatives au gabarit et à la densité, dans la limite d'une majoration de 30 % du gabarit et de la densité prévus dans le document d'urbanisme ;
3. déroger aux obligations en matière de stationnement, en tenant compte de la qualité et des modes de desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres du projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité ;
4. autoriser une destination non autorisée par le document d'urbanisme, dès lors qu'elle contribue à la diversification des fonctions urbaines du secteur concerné ;
5. autoriser une dérogation supplémentaire de 15 % des règles relatives au gabarit pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres. Cette dérogation supplémentaire ne peut concourir à excéder 50 % de dépassement au total.

Les dispositions de cet article ne sont pas cumulables avec les autres dérogations déjà existantes prévues aux articles L. 152-6 et L.152-6-2 du code de l'urbanisme.

6.2.3 Expérimentation délivrance des AEC dans les ORT **ART. 97**

La procédure de délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale pourra être modifiée par expérimentation dans certains EPCI ayant signé une convention ORT.

L'expérimentation permettra à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme d'instruire et délivrer les AEC sans que soit saisie la commission départementale d'aménagement commercial et sans que les services déconcentrés de l'État instruisent la demande. Lorsque le projet nécessite une telle autorisation, l'autorisation d'urbanisme tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

L'encadrement juridique de cette expérimentation est intégralement défini dans cet article 97, mais un décret en conseil d'État viendra en préciser les modalités d'application.

L'EPCI décide d'expérimenter par une délibération prise après avis des communes qui en sont membres. La liste des EPCI pouvant prétendre à l'expérimentation sera fixée par arrêté du préfet, sur avis conforme de la Commission nationale d'aménagement commercial.

L'expérimentation est menée pour une durée de six ans à compter de la promulgation de la loi. La délibération de l'EPCI est prise dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi.

6.2.4 Délégation du droit de préemption dans les ORT et à l'intérieur des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité **ART. 110**

Les articles L. 211-2-3 et L. 300-9 sont créés dans le CU, et les articles L. 214-1-1 et L. 303-2 du CU sont modifiés : le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial peuvent désormais être délégués dans les ORT et à l'intérieur des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité aux opérateurs titulaires d'un contrat prévoyant un programme des actions ou opérations à réaliser, notamment foncières ou immobilières, ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et, le cas échéant, de construction, de réhabilitation, de démolition et de gestion des locaux concernés par la réalisation d'actions ou d'opérations ayant pour objet de favoriser la diversité, le maintien ou le développement d'activités artisanales et commerciales de proximité dans des espaces urbains. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

6.2.5 Réglementations de l'urbanisme alternatives lorsque l'opération appartient à un certain zonage (PPA, GOU, ORT, zones tendues) **ART. 112**

Les articles L. 211-2 et L. 214-1-1, L. 312-5 et L. 312-7 du CU sont modifiés. Dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme (GOU) le droit de préemption urbain et le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial sont désormais exercés par la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant et peuvent être délégués à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Les articles L. 152-6 et L. 424-3 du CU sont modifiés. Il n'y aura désormais plus besoin de « décision motivée » de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire pour accorder les dérogations aux règles d'urbanisme prévues par l'article L. 152-6, qui ne sont applicables que dans certaines zones dites tendues et dans les GOU.

Les articles L. 312-2-1 et L. 303-2 du CU sont modifiés. La réalisation d'une opération prévue par un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) ou prévue dans une opération de revitalisation du territoire (ORT), peut désormais donner lieu, par dérogation, à la délivrance d'un permis d'aménager portant sur des unités foncières non contiguës lorsque l'opération garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés. Ces modifications font

suite à une expérimentation prévue par le IV de l'article 157 de la loi ELAN, qui est donc supprimé.

L'article L. 321-2 du CU est modifié. Un établissement public foncier de l'État pourra désormais s'étendre par décret à de nouvelles collectivités et EPCI dans le cadre d'une ORT ou une PPA, sur demande de la collectivité ou de l'EPCI, et le cas échéant après avis conforme des communes concernées s'il s'agit d'un EPCI non compétent en matière de document d'urbanisme.

L'ensemble de ces dispositions est applicable immédiatement.

6.3 Établissement public foncier local - EPFL **ART. 116 ET 117**

Les articles L. 321-1, L. 324-2, L. 324-2-1 B et L. 324-2-1 C du code de l'urbanisme sont modifiés pour que les références à la compétence en matière de programme local de l'habitat des EPCI soient supprimées des articles régissant les conditions d'existence et l'organisation interne des EPFL locaux.

6.4 « Recyclage urbain » : réforme des biens sans maître et biens en état d'abandon manifeste

6.4.1 Simplifications techniques pour l'acquisition de biens abandonnés ou sans maître **ART. 98 ET 99**

Les articles L. 1123-1 et suivants du CGPPP sont modifiés de telle façon à raccourcir à 10 ans le délai pour qualifier un bien sans maître, au lieu de 30, mais uniquement lorsque le bien est situé soit :

1. dans le périmètre d'une Grande opération d'urbanisme (GOU) ;
2. dans le périmètre d'une ORT ;
3. dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ;
4. dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Cette disposition est applicable immédiatement, aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 et non encore partagées.

Les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 qui concernent la procédure d'acquisition de biens en état d'abandon manifeste sont également modifiés.

La procédure pourra désormais se mener sur tout le territoire de la commune. Le procès-verbal rédigé par le maire ne devra plus déterminer les « travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon » comme auparavant, mais mentionner seulement les « désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste », ce qui a pour effet de simplifier la procédure. La procédure pourra également être menée au profit de l'EPCI, et le motif de la constitution d'une « réserve foncière » a été ajouté comme déclencheur possible de la procédure.

Les dispositions sont applicables immédiatement.

6.4.2 Nouvelle rédaction de l'article qui autorise le maire à obliger les propriétaires à faire des travaux de remise en état de terrains non bâtis non entretenus situés à l'intérieur d'une zone d'habitation **ART. 100**

L'article L. 2213-25 du CGCT est modifié pour que puissent légalement être visées les « parties de terrain » non bâties non entretenues et pas seulement les terrains non bâtis non entretenus.

Cette disposition est applicable immédiatement.

6.4.3 Versements d'acompte spécifiques pour les locataires ou preneurs commerçants, artisans, industriels ou agricoles d'un bien dont la propriété a été transférée lors d'une cession amiable **ART. 101**

L'article L. 323-3 du code de l'expropriation a été modifié. Dorénavant, les publics cités peuvent obtenir le paiement d'un acompte non seulement en application d'une ordonnance d'expropriation mais aussi lors d'une cession amiable postérieure à une déclaration d'utilité publique ou, lorsqu'il en a été donné acte par le juge, antérieure à cette déclaration.

Cette disposition est applicable immédiatement.

6.5 Dispositions relatives aux organismes de foncier solidaire (OFS)

ART. 106, 107, 108 ET 109

Les organismes HLM agréés en tant qu'OFS pourront désormais céder leurs logements à leurs occupants en passant par la conclusion d'un bail réel solidaire (BRS). La conclusion d'un tel contrat sera assimilée à une vente, et, dans les communes concernées par les obligations SRU, ne pourra se faire qu'après l'avis du préfet et du maire. Par ailleurs, les OFS pourront désormais conclure des baux à réhabilitation. (cf. articles L. 421-4, L. 422-2, L. 422-3, L. 443-7, L. 252-1 et L. 255-3 du CCH).

L'article L. 329-1 du CU est modifié. Les OFS ne pourront désormais être créés qu'après avis du CRHH. De plus, les organismes de foncier solidaires pourront désormais consentir des droits réels sur des terrains en vue de la location ou de l'accession de locaux à usage commercial ou professionnel sous conditions de prix de cession, de plafond de ressource et de loyer, « afin de favoriser la mixité fonctionnelle ». Le gouvernement est habilité à créer un nouveau type de bail par ordonnance dans un délai d'un an après la promulgation de la loi, qui serait similaire au BRS de façon à permettre l'application des nouvelles dispositions de l'article L. 329-1 en fixant lesdites conditions pour les locations ou cessions de locaux à usage professionnel ou commercial.

L'article 150 U du CGI est modifié pour que les plus-values des biens cédés aux OFS en vue de réaliser des logements (sociaux ou via un BRS) ne soient plus passibles de l'impôt sur le revenu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

L'article L. 211-2 du CU est modifié pour permettre au titulaire du droit de préemption urbain de le déléguer à un OFS. Cette disposition est applicable immédiatement.

Les articles L. 3231-4 et L. 4253-1 du CGCT sont modifiés pour que la quotité garantie par les régions ou les départements sur un même emprunt à un OFS ne soit plus encadrée par les limites fixées par les décrets d'applications de ces articles de loi, et ce immédiatement.

6.6 Commerces et droit de préemption **ART. 118**

L'article 118 modifie l'article L. 213-9 et l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme, ainsi que l'article L. 145-46-1 du code de commerce.

À ce titre, il renforce le droit de préemption urbain et le droit de préemption en zone d'aménagement différé, exercés sur des biens immobiliers à usage commercial, en écartant le droit de préemption du locataire commercial, prévu à l'article L. 145-46-1 du code de commerce.

En effet, l'article L. 145-46-1 du code de commerce prévoit que le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal qui envisage de vendre celui-ci, doit préalablement en informer son locataire en lui notifiant une offre de vente. Ce droit de préférence du locataire d'un bien immobilier à usage commercial est donc écarté, à l'occasion :

- soit de l'exercice du droit de préemption urbain ou du droit de préemption en zone d'aménagement différé sur ce bien ;
- soit de l'aliénation du bien à la suite de l'exercice du droit de préemption urbain ou du droit de préemption en zone d'aménagement différé.

6.7 Dispositions diverses urbanisme et ingénierie

6.7.1 Assistance technique du département et des EPCI appartenant à un même pôle pour la réalisation de PLH **ART. 111**

L'article L. 302-2-1 du CCH autorise les départements à proposer une assistance technique aux communautés de communes qui ne disposent pas des moyens suffisants pour élaborer un programme local de l'habitat, dans des conditions déterminées par une convention. Des EPCI voisins pourront aussi proposer leur assistance à ces communautés de communes, dès lors que ces communautés de communes et ces EPCI voisins font partie du même pôle métropolitain ou du même pôle d'équilibre territorial et rural.

6.7.2 Formalisation de l'avis du préfet sur l'artificialisation des sols lors de l'élaboration ou de la modification d'un PLU **ART. 113**

À la demande de la commune ou du groupement de communes compétent en matière de PLU, lorsque le préfet est consulté dans le cadre de l'arrêt du projet de PLU, le préfet rend un avis formel sur la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation du PLU et sur la cohérence avec ce diagnostic des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5.

Lorsque le projet est notifié au préfet dans le cadre de la modification d'un PLU, le préfet adresse s'il y a lieu, à la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, sa position sur les mêmes éléments évoqués dans le premier cas (cf. articles L. 153-16-1 et L. 153-40-1 du code de l'urbanisme).

Ces dispositions s'appliquent immédiatement.

6.8 Lutter contre les « lits froids » en zone de montagne **ART. 115**

Cet article vise à soutenir l'activité touristique en zone de montagne, en facilitant le maintien des meublés de tourisme. Il prévoit notamment que « *l'exploitant d'une résidence de tourisme, située en zone de montagne [...], peut céder à titre gratuit le droit conféré par l'article L. 145 46 1 du Code de commerce (proposition de vente prioritaire) à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, à une société publique locale ou à un opérateur agréé par l'État* ».

À voir également :

➔ 2.1.6 - Harmonisation du tissu commercial

VII. SANTÉ, COHÉSION SOCIALE, CULTURE ET SPORT

7.1 Rôle des collectivités en matière de santé

7.1.1 Réforme de la gouvernance des ARS **ART. 119**

Le préfet de Région, président du conseil d'administration des ARS, est désormais assisté par quatre vice-présidents dont trois représentants les collectivités territoriales (nouvelle rédaction de l'article L. 1442-2 du code de la santé publique-CSP).

Les attributions du conseil d'administration sont étendues pour asseoir son rôle plus stratégique : le conseil d'administration peut se saisir de toute question entrant dans le champ de compétence de l'agence et le projet régional de santé sera soumis à son approbation et non plus à son simple avis (article L. 1432-3 du CSP). La contractualisation avec les collectivités et leurs groupements entre dans le champ des attributions nouvelles confiées au conseil d'administration. Le conseil d'administration procède par

ailleurs, en lien avec les délégations départementales des ARS et les élus locaux, à un état des lieux de la désertification médicale dans la région. Il formule, le cas échéant, des propositions afin de lutter contre cette situation.

La nouvelle rédaction de l'article L. 1432-1 du CSP renvoie à un décret la définition des missions spécifiques des délégations départementales des ARS, après consultation des associations d'élus locaux.

7.1.2 Contrat local de santé **ART. 120 ET 122**

Le projet régional de santé tient compte désormais des contrats locaux de santé existant sur le territoire régional (article L. 1434-1 du CSP).

Par ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article L. 1434-10 du CSP dispose que les contrats locaux de santé doivent comporter un volet consacré à la santé mentale, tenant compte du projet territorial de santé mentale. Les contrats locaux de santé doivent être conclus prioritairement dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins.

7.1.3 Gouvernance des hôpitaux **ART. 125**

Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, est autorisé à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative (article L. 6143-5 du CSP).

7.1.4 Financement des établissements de santé par les collectivités territoriales **ART. 126**

Les communes et leur groupement peuvent participer au financement du programme d'investissement des établissements de santé publics et privés. Ces investissements doivent respecter les objectifs du schéma régional de santé (article L. 1422-3 du CSP).

7.1.5 Recrutement des personnels de centre de santé **ART. 127**

Les compléments apportés à l'article L. 6323-1-5 du CSP autorisent les professionnels de santé, notamment les médecins, travaillant dans des centres de santé gérés par des collectivités ou leurs groupements à être des agents de ces collectivités ou de leurs groupements.

7.2. Rôle des collectivités en matière de cohésion sociale

7.2.1 Conseil d'administration des CCAS et CIAS **ART. 6**

Le nombre de membres élus et de membres nommés au sein du conseil d'administration du CCAS ou du CIAS est désormais fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (cinquième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles - CASF).

7.2.2 Expérimentation en matière de lutte contre le non recours **ART. 133**

Cet article prévoit la mise en place d'une expérimentation dans dix territoires visant à lutter contre le non recours aux droits sociaux. Un comité local chargé de conduire l'expérimentation est installé à l'initiative des collectivités locales concernées ou des administrations et organismes de sécurité sociale. Les modalités précises de l'expérimentation et de son évaluation seront définies par décret.

7.2.3 Habitat inclusif **ART. 134**

L'habitat inclusif peut être constitué dans le parc social au sein des logements-foyers accueillant des personnes handicapées ou âgées (ne relevant pas des établissements ou services médico-sociaux) ainsi que dans le contingent préfectoral dès lors que le logement bénéficie d'une autorisation spécifique (cf. nouveaux a et b de l'article L. 281-1 du CASF). Le nouvel article L. 442-8-1-2 du code de la construction et de l'habitation édicte que les organismes HLM peuvent louer aux organismes bénéficiant de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale, des logements « habitat inclusif » pour être sous-loués aux personnes en perte d'autonomie en raison de l'âge ou d'un handicap, le cas échéant dans le cadre d'une colocation. Les sous-locataires sont assimilés à des locataires.

7.2.4 Centres intercommunaux d'action sociale pour les communautés urbaines et les métropoles **ART. 141**

Les métropoles et les CU (compétentes à titre facultatif en matière d'action sociale) peuvent créer un CIAS (cf. article L.123-4-1 du CASF).

La loi assouplit les transferts de compétences aux CIAS des communautés de communes et d'agglomération et remédie ainsi à l'asymétrie existante entre le CGCT et le CASF, en modifiant l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et en prévoyant désormais que l'intercommunalité puisse confier au CIAS la responsabilité d'exercer tout ou partie de sa compétence action sociale d'intérêt communautaire.

L'article L.123-6 du CASF est complété de telle sorte que les conseils d'administration de tous les CCAS élisent également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions que le vice-président, en cas d'empêchement du vice-président.

7.3 Rôle des collectivités en matière d'éducation

7.3.1 Rapport sur les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements **ART. 144**

Le gouvernement doit remettre au Parlement un rapport dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, retraçant les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements en ce qui concerne son coût, les modalités envisagées de recrutement et de ges-

tion du personnel et les améliorations attendues sur le fonctionnement des différentes actions menées dans le cadre de la médecine scolaire.

Ce rapport indique les moyens permettant, en l'absence d'un tel transfert, de renforcer la politique de santé scolaire et, en particulier, de renforcer l'attractivité des métiers concourant à cette politique. Il peut faire l'objet d'un débat en séance publique dans chacune des deux assemblées.

7.3.2 Rapport évaluant les conditions d'une délégation aux régions de la gestion opérationnelle du programme européen « Fruits, légumes et lait à l'école » **ART. 146**

Le gouvernement doit remettre ce rapport dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi, en vue d'évaluer l'opportunité d'organiser une expérimentation dans les régions volontaires.

7.4. Rôle des collectivités en matière de culture

7.4.1 Interventions des collectivités territoriales en faveur des établissements de spectacles cinématographiques **ART. 148**

Cet article vise à permettre aux collectivités de verser une subvention pour la création d'un nouvel établissement cinématographique qui fait notamment l'objet d'un classement art et essai (article L. 2251-4 du CGCT). Cette aide est déjà possible pour la partie exploitation, mais non pour la création même d'un nouvel établissement. Les conditions d'attribution de ces subventions seront fixées par décret en Conseil d'État.

7.4.2 Création d'un schéma départemental de la solidarité territoriale **ART. 149**

Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destinées à permettre, dans les domaines de compétence du département, un développement équilibré du territoire départemental afin de faciliter l'accès aux services et équipements de proximité. Les communes et les EPCI à fiscalité propre disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer sur le projet de schéma avant son adoption par le conseil départemental (cf. article L. 3211-1-1 du CGCT).

Cette disposition mérite des précisions quant à la finalité de ces schémas dans la mesure où elle est rattachée au volet culture de la loi, qui est un domaine de compétence partagée avec les communes/EPCI et les régions, hormis quelques compétences spécifiques pour les départements (notamment les bibliothèques départementales de prêt).

7.4.3 Médiation du préfet en cas de difficulté d'installation d'un exploitant de cirque **ART. 157**

Lorsque l'exploitant d'un cirque itinérant rencontre des difficultés pour s'établir sur le domaine public d'une commune, le représentant de l'État dans le département, saisi

d'une demande en ce sens, organise une médiation entre l'exploitant et la commune concernée. La médiation tend à rechercher un terrain d'établissement pour l'exploitant.

Cette procédure de médiation a été précisée dans le décret du 17 mars 2022 qui vise à :

- installer une commission départementale des professions foraines et circassiennes dans chaque département, qui conseille le préfet sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes. Elle est informée par le préfet lorsqu'il est saisi d'une demande de médiation.
- conférer un rôle de médiation au préfet, à la suite de la décision de refus d'une commune d'autoriser un exploitant de cirque itinérant ou de fête foraine de s'établir sur son domaine public. Le préfet définit librement les modalités de la médiation qu'il conduit.

7.5 Rôle des collectivités en matière de sport

7.5.1 Responsabilité des propriétaires et gestionnaires de sites naturels sportifs **ART. 215**

Le nouvel article L. 311-1-1 du code du sport porte sur le régime de responsabilité des gardiens d'espaces naturels dans lesquels des sports de nature sont pratiqués. Il écarte la responsabilité du gardien en cas de dommages causés à un pratiquant si ceux-ci résultent de « risques inhérents à la pratique sportive ».

VIII.

DÉCONCENTRATION

8.1 Renforcer le rôle de coordination des préfets **ART. 152**

La loi attribue au préfet de région la fonction de délégué territorial de l'Ademe et au préfet de département la fonction de délégué territorial de l'Office français de la biodiversité (OFB).

8.2 Renforcement des pouvoirs des préfets de département **ART. 155 ET 156**

8.2.1 Possible délégation de signature des décisions d'attribution de la DSIL au préfet de département

La dotation de soutien à l'investissement local fait l'objet d'une programmation à l'échelle régionale et est attribuée par le préfet dans la région. La loi prévoit que ces derniers peuvent déléguer aux préfets de département la signature des décisions d'attribution de la DSIL (cf. article L. 2334-42 du CGCT).

8.2.2 Information des élus sur les fermetures ou déplacements des services déconcentrés et des services des autres collectivités territoriales

Actuellement prévue pour les seules communes signataires d'une convention relative à une opération de revitalisation de territoire, cette procédure s'applique à l'ensemble du territoire (sauf pour les services des administrations centrales et les services à compétence nationale).

Ainsi, l'article L. 2255-1 du CGCT prévoit : « *Lorsqu'il est envisagé la fermeture ou le déplacement d'un service de l'État, à l'exception de ceux des administrations centrales et des services à compétence nationale, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un organisme chargé d'une mission de service public [situé dans le périmètre de l'opération], le représentant de l'État dans le département ou l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, de l'EPCI à fiscalité propre ou de l'organisme chargé d'une mission de service public communique au maire de la commune et au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune toutes les informations justifiant cette fermeture ou ce déplacement, au moins six mois avant la date prévue pour sa réalisation. Il indique également les mesures envisagées pour permettre localement le maintien de ce service sous une autre forme.* »

8.3 Renforcement du rôle du préfet dans le fonctionnement des agences de l'eau **ART. 153**

Les représentants de l'État dans les départements du bassin hydrographique présentent tous les 3 ans au Comité de bassin, les priorités et projets de l'État et des collectivités dans les domaines de compétence des agences. Le préfet coordonnateur de bassin préside le conseil d'administration de l'agence de l'eau (cf. articles L. 213 -8 et L. 213-8-1 du code de l'environnement).

8.4 ANCT : suppression du renvoi à un décret sur les conditions de mise en œuvre déconcentrée de ces programmes au moyen de contrat de cohésion territoriale **ART. 158**

La loi du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires prévoit des contrats de cohésion territoriale qui doivent constituer la mise en œuvre déconcentrée des programmes de l'ANCT.

L'article 158 en fixe le cadre et en fait très clairement un outil intégrateur des contrats territoriaux, entre l'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements. Ils ont vocation à constituer le cadre de mise en œuvre des interventions de l'État dans un objectif de coordination des politiques publiques.

8.5 Statut du CEREMA **ART. 159**

Cet article permet aux collectivités de faire appel aux capacités d'expertise du Cérema dans le cadre d'une quasi-régie conjointe avec l'État et, pour cela, de revoir la composition de son conseil d'administration.

Les décrets d'application, qui définiront notamment la nouvelle gouvernance de cet établissement public, devraient être adoptés pour l'été 2022.

8.6 Rôle et missions des espaces France services qui ont vocation à remplacer les maisons de services au public et procédure de labellisation de ces structures **ART. 160**

L'article procède à une mise à jour rédactionnelle. Le texte donne, par ailleurs, la possibilité de signer les conventions France services entre l'État, des collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et des organismes nationaux ou locaux au niveau départemental et infra départemental. Ces conventions devront néanmoins être en accord avec le référentiel approuvé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

IX. TRANSPARENCE DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES ET PRÉVENTION DU RISQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

9.1 Transparence des entreprises publiques locales **ART. 210 À 216**

9.1.1 Renforcement du contrôle par les assemblées délibérantes et fonctionnement des entreprises publiques locales (EPL)

En modifiant l'article L. 1524-5 du CGCT, les nouvelles dispositions décrivent le contenu du rapport écrit (éléments de rémunération et avantage des représentants, modification des statuts, notamment) que doivent remettre les EPL aux organes délibérants des collectivités qui en composent l'actionnariat.

Le même article oblige une EPL à solliciter, sous peine de nullité, un accord exprès des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires avant toute prise de participation directe ou indirecte d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société (entrée en vigueur le 1^{er} août 2022).

9.1.2 Renforcement du rôle des commissaires aux comptes

Les EPL ont l'obligation de recourir à un commissaire aux

comptes (article L. 1524-8 du CGCT). Cette obligation est étendue aux sociétés contrôlées par des sociétés d'économie mixtes locales, et toute irrégularité constatée doit être signalée aux actionnaires, au préfet et à la chambre régionale des comptes (entrée en vigueur le 1^{er} août 2022).

9.1.3 Extension du contrôle de l'agence française anticorruption

Le contrôle des SPL, SPLA et SemOp par l'Agence française anticorruption (AFA) est étendu, comme c'est déjà le cas des SEM, par une modification de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

9.1.4 Obligations déclaratives des représentants d'intérêts

Le seuil d'application des obligations déclaratives des représentants d'intérêts auprès des communes et des EPCI (registre des lobbyistes) est relevé de 20 000 à 100 000 habitants.

9.1.5 Nullité des actes non transmis

L'article L. 1524-1 du CGCT prévoit la nullité des délibérations des conseils d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales non transmises dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine (entrée en vigueur le 1^{er} août 2022).

9.1.6 Renforcement de la représentation des collectivités actionnaires au sein des filiales

La représentation des collectivités actionnaires au sein des filiales est renforcée par l'ajout d'un article L. 1524-5-1 du CGCT. Il est également indiqué les modes de calcul du nombre de représentants de la collectivité en fonction de la participation de la SEML au sein de la filiale (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023).

9.2 Conditions d'application des règles relatives aux conflits d'intérêts aux élus locaux qui représentent une collectivité territoriale ou un groupement au sein d'organismes extérieurs **ART. 217**

9.2.1 Limitation du risque pénal pour les élus locaux siégeant, en application de la loi, dans des organismes extérieurs

Le code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

« Art. L. 1111 6. – I. – Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas

considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131 11 du présent code, de l'article 432 12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013 907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée. »

L'élu pourra participer aux débats de l'organe délibérant de la collectivité portant sur ses relations avec l'organisme extérieur où il siège, sans être soupçonné de prise illégale d'intérêts, d'être intéressé au sens administratif ou de conflit d'intérêts.

Le juge pénal devra donc apprécier in concreto l'influence que l'élu a pu avoir sur la décision.

Néanmoins, l'élu devra se déporter afin de ne pas participer aux délibérations attribuant un contrat de la commande publique à la personne morale concernée, ou une aide telle qu'une garantie d'emprunt, une subvention, une bonification d'intérêts, un rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, etc. Il ne peut pas participer non plus aux commissions d'appel d'offres ou la commission de délégation de service public lorsque la personne morale concernée est candidate.

Attention : la limitation du risque pénal édictée pour les élus siégeant, en application de la loi dans des organismes extérieurs n'est pas prévue pour les élus qui siègent dans des associations loi 1901 en tant que représentant de la collectivité, ou au conseil d'administration d'une entreprise privée dont la collectivité est actionnaire, par exemple.

9.2.2 Limitation du risque pénal pour les élus locaux siégeant dans les SEM locales et les SPL

L'article L. 1524-5 du CGCT relatif aux SEM locales est complété au regard de l'article L. 1111-6 ci-dessus et prévoit ainsi que les élus locaux agissant comme mandataires des collectivités ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des SEM locales et exerçant les fonctions de membres ou de présidents de conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire ou se trouvant en situation de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la SEM locale.

9.3 Droit pour les élus à consulter un référent déontologue **ART. 218**

La loi prévoit la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques énoncés dans la charte de l'élu local (cf. article L. 1111-1-1 du CGCT). Un décret en Conseil d'État précisera les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

X. DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Sur les 30 articles spécifiques à l'Outre-mer contenus dans la loi, 18 ont été ajoutés lors de la Commission mixte paritaire. Il est prévu une adaptation et une extension des dispositifs de la présente loi aux collectivités de Martinique, de Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Wallis-et-Futuna et de la Nouvelle Calédonie par voie d'ordonnance dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la loi (d'ici le 21 décembre 2022). Un projet de loi de ratification sera ensuite déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance (article 254).

La plupart prévoient des mesures spécifiques par territoire notamment sur les sujets suivants :

- titre de propriété (Mayotte) ;
- droit de succession (Polynésie française) ;
- transfert d'office à la demande des élus locaux de voies privées ouvertes à la circulation publique Polynésie française ;
- fonctionnement du CESECE (Guadeloupe, Martinique) ;
- possibilité de transfert d'office à la demande des élus locaux de voies privées ouvertes à la circulation publique (Polynésie Française).

Seuls les articles suivants concernent les territoires d'Outre-mer dans leur globalité :

- création d'un état de calamité naturelle à titre expérimental ; **ART. 239, 240 ET 241**
- possibilité de consultation pour avis de l'opérateur public foncier ou le groupement d'intérêt public chargé de la procédure de titrement par les collectivités territoriales d'outre-mer lorsqu'elles rencontrent des difficultés en matière de titre de propriété ; **ART. 245**
- adaptation des conditions de l'exercice des mandats locaux (voir également la partie 11.4). **ART. 174, 220**

10.1 Création d'un état de calamité naturelle à titre expérimental

ART. 239 ET 240

L'expérimentation relative à l'état de calamité naturelle exceptionnelle est mise en place pour une durée de 5 ans. L'état est déclaré par décret dès lors qu'un aléa naturel d'une ampleur exceptionnelle est constaté et qu'il a des conséquences de nature à gravement compromettre le fonctionnement des territoires.

La loi prévoit la mise en place d'une assemblée spéciale de copropriétaires en cas de bâtis sinistrés dans le cadre d'un état de calamité naturelle déclaré et prévu à l'article 239.

10.2 Délai de prescription acquisitive

ART. 242 ET 245

La loi modifie le délai de prescription acquisitive prévu à Mayotte dans le cadre de l'ordonnance de 2005 portant adaptation de diverses dispositions relatives à la propriété immobilière à Mayotte et modifiant le livre IV du code civil. Elle élargit à Saint-Barthélemy les modalités (conditions et délai) de prescription acquisitive d'immeubles déjà prévues dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

10.3 Prolongement pour Mayotte de la commission d'urgence foncière

ART. 243

Prolongement, pour Mayotte, jusqu'en 2023 de la commission d'urgence foncière prévue par la loi de 2009 pour le développement économique des Outre-mer (cette commission est chargée de préfigurer le groupement d'intérêt public qui a pour objet de constituer ou de reconstituer les titres de propriété de bien foncier ou immobilier).

10.4 Voies privées ouvertes à la circulation publique pour la Polynésie française

ART. 246

L'article ajoute pour la Polynésie française une possibilité de transfert d'office à la demande des élus locaux de voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations dans le domaine public de la commune sur le territoire.

10.5 Procédure de titrement par les collectivités territoriales d'Outre-mer

ART. 247

La loi met en place une possibilité de consultation pour avis de l'opérateur public foncier ou du groupement d'intérêt public chargé de la procédure de titrement par les collectivités territoriales d'outre-mer lorsqu'elles rencontrent des difficultés en matière de titrement, procédure prévue par l'article 35 de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des Outre-mer.

10.6 Recensement des propriétés en indivision pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

ART. 248

La loi prévoit la création dans les EPCI des départements ultramarins et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de référents chargés du recensement des propriétés en indivision (dispositif additionnel à la loi du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en Outre-mer).

10.7 Création d'établissements publics à caractère industriel et commercial en matière de formation professionnelle pour Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte

ART. 249

Cette disposition permet la création par l'assemblée délibérante -dans les collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte- d'établissements publics à caractère industriel et commercial en matière de formation professionnelle. L'établissement sera placé sous la tutelle de la collectivité. L'objectif est de contribuer au bon accomplissement du service public régional de la formation professionnelle, à l'égal accès des femmes et des hommes à cette formation et à la promotion de la mixité dans le cadre de la politique de formation professionnelle définie par la collectivité. Une sous-section dédiée est ajoutée au CGCT (cf. art. L. 4433-14.I) ; elle décrit les modalités de création, la gouvernance et le fonctionnement de ces établissements publics.

10.8 Fonds de Financement participatif dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)

ART. 250

La loi permet de récolter des fonds de Financement participatif dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). L'article 250 rend applicable aux TAAF les dispositions du code général des collectivités territoriales (art L. 1611-7) permettant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de confier des mandats à des organismes tiers pour l'exécution de leurs dépenses (modification de la loi du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton).

10.9 Modification du fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation (CESECE) pour la Guyane et la Martinique

ART. 251

Le fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation (CESECE) de Guyane et de Martinique est modifié : l'obligation de subdivision en deux sections des CESECE de Guyane et de Martinique est supprimée par une modification des articles L. 7124-2 et L. 7226-2 du CGCT.

10.10 Système de santé et de la sécurité sociale pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna

ART. 253

Le gouvernement doit remettre au Parlement un rapport sur l'organisation du système de santé et de la sécurité

sociale à la Martinique, Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna d'ici le 21 août 2022.

10.11 Véhicules électriques en Nouvelle Calédonie **ART. 255**

Les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques en Nouvelle Calédonie sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire. Cette mesure est assortie de la possibilité d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (ajout d'un article L. 373-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie).

10.12 Création d'un statut de grand port maritime pour Saint-Pierre-et-Miquelon **ART. 256**

Création d'un statut de grand port maritime adapté aux enjeux du territoire archipélagique de Saint-Pierre-et-Miquelon par voie d'ordonnance dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

10.13 Modalités de cession gratuite du foncier de l'État pour la Guyane **ART. 257**

Modification, pour la Guyane, des modalités de cession gratuite du foncier de l'État permettant aux communes et aux intercommunalités de constituer des réserves foncières afin de réaliser des actions ou des opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Lors de la cession à ce dernier, le texte prévoit, en cas de cession du foncier de l'État vers l'EPF de Guyane, la suppression de l'accord préalable des communes si les biens domaniaux sont nécessaires à la réalisation d'équipements collectifs, à la construction de logements sociaux ou de services publics.

Dans tous les autres cas, la cession devra recueillir l'accord de la commune où sont situés les biens concernés. Si la commune ne s'est pas prononcée dans un délai de six mois à compter de la réception par le maire du projet d'acte de cession adressé par le représentant de l'État, son accord est réputé acquis.

10.14 Mode de consultation du public pour toute opération d'aménagement ou tout projet de construction pour la Guyane **ART. 258**

Modification du mode de consultation du public à titre expérimental de trois ans pour tout plan, toute opération d'aménagement ou tout projet de construction situés dans les périmètres de l'opération d'intérêt national de Guyane en remplaçant l'enquête publique par la procédure de participation du public prévu par le code de l'environnement.

10.15 Procédure groupée d'évaluation environnementale pour la Guyane et Mayotte **ART. 259**

Tous les projets situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national de la Guyane et de Mayotte peuvent faire l'objet d'une procédure groupée d'évaluation environnementale qui peut être établie par l'établissement public foncier et d'aménagement compétent dans le périmètre de l'opération d'intérêt national en tant que mandataire. L'article L. 122-15 modifiant le code de l'environnement spécifie la procédure.

10.16 Exonération de la taxe foncière pour la Guyane **ART. 260**

Il est créé une exonération de la taxe foncière et de la contribution pour la sécurité immobilière sur les terrains transférés à titre gratuit par l'État dans le cadre de l'Opération d'intérêt national (OIN) au bénéfice de l'établissement public foncier de Guyane.

10.17 Dérogation pour certaines constructions ou installations d'équipements dans les espaces « incompatibles habituellement avec le voisinage des zones habitées » **ART. 262**

Il est prévu une dérogation pour la construction ou l'installation d'équipements (déchets, production d'eau potable, assainissement des eaux usées ENR) incompatibles habituellement avec le voisinage des zones habitées notamment à Mayotte où une dérogation supplémentaire est apportée en zone littorale sous contrôle de l'État.

10.18 Modification de nomination de l'île de Clipperton **ART. 263**

Modification de nomination de l'île de Clipperton qui peut être désignée par l'appellation : " La Passion-Clipperton " et l'île est placée sous l'autorité directe du gouvernement.

10.19 Congrès des élus départementaux et régionaux de Guadeloupe **ART. 267 ET 268**

Les maires pourront participer au congrès des élus départementaux et régionaux et des maires de Guadeloupe (modification de l'article L. 5911-1 du CGCT). Les députés et les sénateurs élus dans le département, qui ne sont membres ni du conseil départemental ni du conseil régional, siègent au congrès des élus départementaux et régionaux ainsi que les maires avec voix consultative.

10.20 Prix du foncier à Mayotte **ART. 271**

Le gouvernement doit remettre un rapport au Parlement d'ici le 21 août 2022 sur la création d'un observatoire du prix du foncier à Mayotte.

XI. DIVERSES MESURES

11.1 Accès aux documents administratifs ART. 163

Lorsqu'une saisine relève d'une série de demandes ayant le même objet, adressées par le même demandeur à différentes collectivités territoriales, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ne peut être saisie que d'un refus de communication opposé au demandeur et n'émet qu'un avis. Il appartient au demandeur d'identifier auprès de la CADA, au moment de la saisine, l'ensemble des demandes relevant d'une même série et d'informer les collectivités territoriales concernées par la série de demandes de la saisine de la commission.

Un décret en Conseil d'État viendra préciser ces dispositions (article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration).

11.2 Adressage ART. 169

Jusqu'ici imposé aux seules communes de plus de 2 000 habitants, l'adressage devient désormais obligatoire pour toutes les communes. Il appartient au conseil municipal de procéder à la dénomination des voies (y compris les voies privées ouvertes à la circulation) et des lieux-dits.

Le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire (article L. 2213-28 du CGCT).

Ces données, noms des voies complétés par les numéros des maisons et des autres constructions, sont ensuite mises à disposition de tous pour faciliter leur réutilisation. Concrètement, les communes vont devoir constituer des « bases adresses locales » qui viendront alimenter la « Base Adresse Nationale ».

Un décret précisera les modalités d'application de cette disposition (article L. 2121-30 du CGCT).

11.3 Archives ART. 202

La mutualisation de la gestion des archives intermédiaires (papier ou électronique) est désormais possible entre personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics et autres personnes publiques), qu'elles disposent ou non d'un service public d'archives constitué (article L. 212-4 du code du patrimoine).

Quant à la conservation des archives définitives au format numérique, la mutualisation est également ouverte entre personnes publiques, à condition qu'au moins l'une d'entre elles soit dotée d'un service public d'archives constitué (article L. 212-4-1 du code du patrimoine).

Dans ces deux cas de figure, la mutualisation fait l'objet d'une convention, sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État (directeur des archives départementales).

Un décret précisera les modalités de ces nouvelles mutualisations.

11.4 Conditions d'exercice des mandats locaux ART. 174, 220, 226 ET 228

- Les communes d'Outre-Mer de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'Outre-mer peuvent bénéficier de majorations d'indemnités de fonction, comme les communes attributaires de la DSU (article L. 2123-22 5° du CGCT).

- Les élus communaux et communautaires peuvent bénéficier de nouvelles autorisations d'absence pour assister aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élus pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant (articles L. 2123-1 4° du CGCT et L. 121-28 du code des communes de la Nouvelle Calédonie).

- Dans l'année qui suit la nomination de tout nouvel élu en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, ladite société propose à l'élu une formation sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions, en fonction de la forme de la société, du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ainsi qu'à la gestion d'entreprise (article L. 1524-5-2 du CGCT).

- Les élus soumis à l'obligation de situation patrimoniale adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une nouvelle déclaration de situation patrimoniale dans un délai de deux mois à compter de la fin de leur mandat ou de leurs fonctions (article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

11.5 Défense extérieure contre l'incendie (DECI) ART. 31 ET 32

Avant le 1^{er} juillet 2022, un rapport national d'évaluation des règles départementales de défense extérieure contre l'incendie et de leurs conséquences financières, en matière d'urbanisme ou de développement économique doit être établi. Un EPCI à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer la compétence DECI à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

11.6 Démocratie locale

11.6.1 Mission d'information et d'évaluation ART. 232

La création d'une mission d'information et d'évaluation est désormais autorisée dans les communes et les EPCI de plus de 20 000 habitants (50 000 auparavant) (article L. 2121-22-1 du CGCT).

11.6.2 Consultation des électeurs et droit de pétition **ART. 14 ET 15**

- Le seuil d'électeurs requis pour demander l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de l'organe délibérant est abaissé à un dixième des électeurs d'une commune (un cinquième auparavant) et à un vingtième des électeurs des autres collectivités territoriales (un dixième auparavant).

Chaque trimestre (et non plus chaque année), un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est désormais adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante qui en accuse réception et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.

La décision d'organiser la consultation demeure de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Par ailleurs, l'objet de la pétition des électeurs est élargi. En effet, dans les conditions précitées, une collectivité territoriale peut être saisie de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé. La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante (article L. 1112-16 du CGCT).

- Pour les EPCI, le seuil d'électeurs requis pour demander l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de l'organe délibérant est abaissé à un dixième (un cinquième auparavant) des électeurs des communes membres de l'EPCI.

Chaque trimestre (et non plus chaque année), un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

La décision d'organiser la consultation demeure de la compétence exclusive de l'organe délibérant de l'EPCI (article L. 5211-49 du CGCT).

11.6.3 Commission consultative des services publics locaux **ART. 6**

Des usagers et des « habitants intéressés à la vie des services publics locaux » peuvent désormais être nommés dans ces commissions, et non plus strictement des « associations locales » (article L. 1413-1 du CGCT).

11.7 Fonctionnement du conseil municipal

11.7.1 Plafond des dépenses affectées à la rémunération des collaborateurs des groupes d'élus dans les communes de plus de 100 000 habitants **ART. 171**

Le plafond de 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal,

charges sociales incluses, doit s'entendre comme les indemnités en montant brut plus les charges patronales du régime général de sécurité sociale et de l'Ircantec (article L. 2121-28 du CGCT). Idem pour les communautés urbaines (article L. 5215-18) et les communautés d'agglomération (article L. 5216-4-2 du CGCT).

11.7.2 Délégations du conseil municipal au maire **ART. 173 ET 177**

Trois possibles nouvelles délégations du conseil municipal au maire sont prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT :

- autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT ;
- admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (qui précisera également les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation) ;
- conclure, en matière d'archéologie préventive, la convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine.

11.7.3 Désignation des délégués des syndicats de communes et des syndicats mixtes **ART. 236**

- À l'unanimité, un conseil municipal peut décider de désigner ses délégués dans les syndicats de communes, sans utiliser le scrutin secret.
- De même, pour les désignations faites par les communes et les EPCI pour les syndicats mixtes, les conseils communaux et intercommunaux peuvent renoncer au vote au scrutin secret, sous réserve d'un accord unanime en leur sein.

➔ Voir également 2.2.2

11.8 Funéraire **ART. 237, 238 ET 20**

11.8.1 Compétence des communautés urbaines

La compétence « cimetière » des communautés urbaines est clarifiée et inclut désormais la gestion des cimetières et des crématoriums. Par ailleurs, l'exercice de cette compétence par les communautés urbaines est soumis à la définition d'un intérêt communautaire, comme cela est déjà le cas pour les métropoles (article L. 5215-20 du CGCT).

➔ Voir également 2.1.5

11.8.2 Renouvellement des concessions funéraires

Lorsqu'une concession arrive à terme, les communes sont désormais tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement (article L. 2223-15 du CGCT).

11.8.3 Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'une concession funéraire fait l'objet d'une procédure de reprise en raison d'un constat d'abandon, le délai d'attente à partir du premier procès-verbal d'abandon est désormais d'un an (et non plus de trois ans) (article L. 2223-17 du CGCT).

11.8.4 Devis funéraires

Les opérateurs funéraires devront actualiser leur devis type tous les trois ans. À compter du 1^{er} juillet 2022, les communes de plus de 5 000 habitants devront publier ces devis sur leur site internet afin de permettre leur consultation. Dans les autres communes, les modalités de consultation restent celles définies par le maire (article L. 2223-21-1 du CGCT).

11.8.5 Démarches à domicile des opérateurs funéraires

En cas de décès à domicile ayant lieu les dimanches, jours fériés et aux heures de nuit, les opérateurs funéraires pourront, exceptionnellement, être autorisés à effectuer des démarches à domicile, après délivrance du certificat de décès par un médecin, s'ils sont sollicités par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette dérogation ne concerne que la commande de prestations de transport ou de dépôt de corps avant mise en bière et de soins de conservation à domicile (article L. 2223-33 du CGCT).

11.8.6 Cas d'autorisation d'ouverture du cercueil par le maire

Lorsqu'un corps a été placé, en raison de son transport, dans un cercueil ne permettant pas la crémation, le maire pourra autoriser la réouverture de ce cercueil et le transfert du corps vers un cercueil adapté afin de procéder sans délai à la crémation, sauf dans le cas où le défunt a été atteint par l'une des infections transmissibles prescrivant ou interdisant certaines opérations funéraires.

Un décret en Conseil d'État viendra préciser les modalités, y compris techniques, de cette réouverture (article L. 2223-42-1 du CGCT).

11.9 Numérique

11.9.1 Accélération du partage de données entre administrations au bénéfice de l'usager **ART. 162**

Afin d'éviter à l'usager de redonner plusieurs fois les mêmes informations à l'administration (État et collectivité territoriales notamment), les différentes administrations

pourront s'échanger plus facilement les informations ou les données nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives (article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration).

Par ailleurs, la possibilité est ouverte aux communes et aux EPCI d'informer l'usager de son éligibilité potentielle à des aides ou des prestations, voire de lui accorder des droits sans attendre une démarche de sa part (article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration).

Des décrets d'applications pris en Conseil d'État sont prévus pour la mise en œuvre de ces dispositions (article L. 114-9 du code des relations entre le public et l'administration).

11.9.2 Possibilité de don de matériel informatique à des associations de lutte contre l'illectronisme et la précarité numérique **ART. 178**

Est autorisée la cession gratuite, sous certaines conditions, d'une liste de biens appartenant aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics (biens meubles, matériels informatiques et logiciels, cessions de biens archéologiques déclassés par exemple). Ceci permettra, notamment, à des communes de donner leurs matériels informatiques à des associations impliquées dans l'inclusion numérique (article L. 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

➔ Voir également 11.11

11.10 Finances et comptabilité publique

11.10.1 Admission en non-valeur de faibles montants **ART. 173**

L'article L. 2122-22 du CGCT permet de déléguer à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables les plus modestes que lui présente le comptable public. Ainsi, l'ordonnateur prendra directement la décision concernant les non-valeurs tout en rendant compte ensuite à l'assemblée délibérante. Cette délégation sera facultative et limitée aux créances de faible montant dont le seuil sera fixé par décret. Chaque assemblée délibérante conservera le pouvoir de déléguer cette compétence en retenant un montant maximum inférieur à ce plafond national.

11.10.2 Extension du droit d'option permettant aux collectivités et à leurs groupements d'adopter le référentiel comptable « M57 » **ART. 175**

L'objectif est d'améliorer la proportionnalité des obligations budgétaires et comptables du référentiel comptable M57 à la taille des personnes publiques qui décident de l'adopter.

L'article 175 prévoit :

- d'autoriser les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants à déroger à certaines dispositions s'imposant aux métropoles en application de l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

- que les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants puissent conserver leur régime propre ou adopter le régime des métropoles s'agissant de la gestion pluriannuelle. Ce choix emporterait l'obligation d'établir un règlement budgétaire et financier afin de préciser notamment les règles d'annulation des autorisations de programme et d'engagement adoptées par l'assemblée délibérante.

En revanche, l'article prévoit que l'obligation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité visé par l'article L. 5217-10-2 du CGCT n'est pas applicable aux communes et aux groupements de moins de 50 000 habitants (ni à leurs établissements publics).

11.10.3 Composition de la commission départementale des impôts directs et taxes **ART. 19**

À ne pas confondre avec la commission départementale des valeurs locatives compétente en matière d'évaluation des valeurs locatives, la commission départementale des impôts directs et taxes peut être saisie pour donner son avis sur les différends entre les contribuables et l'administration en matière d'impôt sur le revenu, de taxe sur les chiffres d'affaires et d'impôts directs locaux. Instituée dans le ressort de chaque tribunal administratif, cette commission est présidée par le président du tribunal administratif, par un membre de ce tribunal désigné par lui ou par un membre de la cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal, par le président de la cour. Pour les questions relatives à la fixation des valeurs locatives des propriétés bâties (autres que celles des locaux professionnels) et des coefficients d'actualisation, la commission comprend, en plus du président, quatre représentants de l'administration, un conseiller départemental et quatre représentants de contribuables.

L'article 19 ajoute à sa composition deux représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre (cf. article 1651 E du CGI). Cette évolution est nécessaire car les impôts directs locaux (taxe foncière, cotisation foncière des entreprises, taxe d'habitation sur résidences secondaires, TEOM) relèvent désormais exclusivement des communes et intercommunalités à fiscalité propre.

11.10.4 Évaluation des politiques publiques et chambres régionales des comptes **ART. 229**

Les nouveaux articles L.235-1, L. 235-2 et L. 245-1 du code des juridictions financières permettent aux régions, aux départements, aux métropoles ou aux communautés urbaines de bénéficier d'une contribution des chambres régionales des comptes pour l'évaluation d'une politique publique de leur choix. Les métropoles et les communautés urbaines pourront également les saisir pour avis sur les conséquences d'un projet d'investissement exceptionnel. Ces dispositions doivent être précisées par décret en Conseil d'État.

11.11 Dons de biens mobiliers par les collectivités territoriales **ART. 178**

Les collectivités territoriales sont autorisées à céder gratuitement les matériels informatiques dont elles n'ont plus l'emploi, de biens archéologiques et de scénographie (article L. 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques). La loi favorise et facilite les dons de biens mobiliers par les collectivités territoriales (notamment pour les associations reconnues d'utilité publique). La possibilité de cessions des matériels informatiques dont les collectivités territoriales et leurs groupements n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un seuil fixé par décret aux associations de parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique, aux organismes de réutilisation et de réemploi agréés « entreprise solidaire d'utilité sociale » en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, est étendue aux associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité et aux associations d'étudiants.

11.12 Réforme de la publicité foncière **ART. 198**

Une réforme de la publicité foncière doit intervenir avant le 21 août 2023.

Le gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance pour réformer le régime de la publicité foncière.

Les enjeux sont :

- d'améliorer la lisibilité de la publicité foncière ;
- de moderniser le régime de la publicité foncière et renforcer son efficacité ;
- de moderniser et clarifier le régime de l'inscription des privilèges immobiliers et des hypothèques ;
- de tirer les conséquences, avec, le cas échéant, les adaptations législatives nécessaires, des modifications apportées par les ordonnances prévues au présent article, notamment à la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et au livre V du code civil.

11.13 Permettre la prise en charge de travaux lourds des logements touchés par le retrait gonflement des argiles - habilitation par voie d'ordonnance **ART. 161**

Le gouvernement est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois (d'ici le 21 février 2023), toute mesure afin d'améliorer la prise en charge des conséquences exceptionnellement graves sur le bâti et sur les conditions matérielles d'existence des assurés, causées par le phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols.



ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ■
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07

www.amf.asso.fr
@l_amf